



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°9 publié le 02/05/2014

Avril

Période du 16 au 30 avril 2014 2014

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

- Arrêté portant organisation des élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours 1
- Arrêté portant organisation des élections au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires (CCDSPV) 13
- Arrêté pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse, et fixant le calendrier des opérations électorales. 24

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2014115-01** - Arrêté attribuant l'honorariat à Monsieur Daniel DAGUET, ancien maire de CEYROUX 33

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2014107-02** - Arrêté portant autorisation de la course VTT à Vidallat le 20 avril 2014 35
- 2014107-03** - Arrêté portant autorisation d'une endurance équestre à Saint Marien le 1er mai 2014 41
- 2014107-04** - Arrêté portant autorisation de la course VTT "la Grande traversée du Limousin" les 19, 20 et 21 avril 2014 46
- 2014107-05** - Arrêté portant autorisation de l'endurance équestre à Savennes le 27 avril 2014 53
- 2014108-01** - Arrêté portant autorisation du trial 4X4, auto et buggy qui aura lieu sur la commune de Saint-Moreil les 3 et 4 mai 2014 59
- 2014108-02** - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "Foulées orange" à Saint Christophe le 4 mai 2014 65
- 2014114-01** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur : circuit boussaquin, lundi 28 avril 2014 70
- 2014115-02** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur 76
- 2014119-03** - Arrêté portant autorisation du moto-cross à La Brionne le jeudi 8 mai 2014 82
- 2014119-04** - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste à GOUZON le 8 mai 2014 87
- 2014119-05** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à Saint Fiel le 11 mai 2014 92
- 2014119-06** - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste à Le Grand-Bourg le mercredi 14 mai 2014 97

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2014114-03** - Arrêté portant enregistrement des installations exploitées par la SAS "Les Comtes de la Marche" et la SASU "la Boîte à Gâteaux" à La Celle-sous-Gouzon 102

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2014114-04** - Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 26 mai 2014. 109
- Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL LMP Service Limousin sous le n° SAP/801396623. 111
- Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL SALP Espace vert sostranien sous le n° 497825489. 113

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2014115-04** - Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant au groupement syndical forestier de St Pardoux Morterolles territoire communal de St Pardoux Morterolles 115

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Inspection Académique

Arrêté de composition de la commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée 6ème et autres niveaux collège	117
Arrêté de composition de la commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée seconde GT	119
Arrêté de composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire	121
Arrêté de composition de la commission d'affectation dans le dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA – chambre de commerce et de l'industrie)	123
Arrêté de composition de la commission d'affectation en 3ème préparatoire à la voie professionnelle (en lycée professionnel) et en 3ème de l'enseignement agricole	125
Arrêté de composition de la commission d'appel fin de 3ème, fin de 4ème, fin de 6ème	127
Arrêté de composition de la commission d'appel fin de seconde	129
Arrêté portant composition de la carte scolaire	131
Arrêté portant composition de la commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée 6ème et autres niveaux collège	136
Arrêté portant composition de la commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée seconde GT	138
Arrêté portant composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire	140
Arrêté portant composition de la commission d'affectation dans le dispositif d'initiation aux métiers par alternance	142
Arrêté portant composition de la commission d'affectation en 3ème préparatoire à la voie professionnelle (en lycée professionnel) et en 3ème de l'enseignement agricole	144
Arrêté portant composition de la commission d'appel fin de 2nde	146
Arrêté portant composition de la commission d'appel fin de 3ème, fin de 4ème, fin de 6ème	148

Direction Départementale des Territoires

Arrêté autorisant une exploitation sur les communes de Chénérailles et Saint-Dizier-la-Tour	151
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant approbation du docob du site Natura 2000 "Tourbière de l'étang du Bourdeau"	153
Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Tourbière de l'Etang du Bourdeau"	155
Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière »	158

Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant une exploitation sur la commune de Mérinchal	162
Arrêté autorisant une exploitation sur la commune de Saint-Yrieix-les-Bois	164
Arrêté autorisant une exploitation sur les communes d'Azérables et Saint-Sébastien	166
Arrêté autorisant une exploitation sur les communes de Saint Dizier la Tour, Saint Chabraix, Gouzon et Chénérailles	168

Service Espace Rural, Risque et Environnement

2014120-01 - Arrêté modificatif 05/2014 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds.	170
--	-----

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth	172
--	-----

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	176
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	180
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre	185
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	189
Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	193
Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres	196
Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un programme d'Education Thérapeutique du patient au sein du centre hospitalier les Genêts d'Or	199

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Décision de subdélégation de signature à l'effet de signer les actes administratifs et décisions afférentes à l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL	201
--	-----

Autre

Arrêté portant organisation des élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Numéro interne : 2014119-07

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 29 Avril 2014

Arrêté n° 2014119-07 du 29 avril 2014 portant organisation des élections
à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Le PREFET de la CREUSE,

Vu le Code de la sécurité intérieure;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-8, L. 1424-31 et R 1424-4, R 1424-12 et R.1424-18;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires;

Vu l'arrêté NOR INTE 1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), et des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours (CATSIS) ;

Vu la circulaire ministérielle DDSC/BSIS/DC/2007-249 du 20 décembre 2007 relative à l'élection au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la validation du projet de calendrier électoral par le service départemental d'incendie et de secours de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1 : La Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours comprend:

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le directeur départemental adjoint, président ;
- Deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels et deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être membre du service de santé et de secours médical ;
- Trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers et trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers ;
- Le médecin chef du service de santé et de secours médical ou son représentant.

Article 2 : Les représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours sont élus pour six ans.

Article 3 : L'élection comporte quatre scrutins :

Collège 1 : Représentants des officiers de sapeurs-pompiers professionnels -

Les deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département.

Collège 2 : Représentants des officiers de sapeurs-pompiers volontaires -

Les deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires sont élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département.

Collège 3 : Représentants des sapeurs-pompiers professionnels non officiers -

Les trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département.

Collège 4 : Représentants des sapeurs-pompiers volontaires non officiers -

Les trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers sont élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département.

Article 4 : Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs pompiers professionnels doivent être titulaires de leur grade à la date de l'élection.

Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection, appartenir au corps départemental ou relever d'un des centres d'incendie et de secours mentionnés au 1er alinéa de l'article L1424-14 du CGCT. Ils doivent être majeurs, en activité et détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1ère classe.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, les sapeurs-pompiers élus à la commission administrative et technique sont remplacés par leur suppléant élu dans les mêmes conditions et pour la même durée que le membre titulaire.

Article 6 : Les listes des électeurs par collège sont annexées au présent arrêté (annexes 1 à 4).

Article 7 : L'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des quatre collèges électoraux distincts.

Article 8 : Les listes de candidatures seront déposées à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Domaine des Champs Blancs, BP 33, 23001 Guéret Cedex du **mercredi 30 avril 2014 à 9h00 au jeudi 15 mai 2014 à 16h00 sauf jours fériés et week-end.**

Article 9 : Les instruments et instructions nécessaires au vote seront adressés aux électeurs au plus tard le **mardi 27 mai 2014.**

Article 10 : Le vote se fera par correspondance. Les électeurs inséreront leur bulletin de vote sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure portera au recto la mention «élection CATSIS». Au verso, l'indication du nom, prénom, de la qualité au titre de laquelle l'électeur vote, ainsi que sa signature. L'enveloppe intérieure, contenant le bulletin de vote, ne devra comporter aucune mention, ni signe distinctif.

Les bulletins de vote doivent être envoyés **au plus tard le 10 juin 2014, cachet de la Poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse
Direction des Affaires administratives et financières
Domaine des Champs Blancs
BP 33
23001 Guéret Cedex**

Les bulletins de vote pourront également être déposés contre récépissé au SDIS, jusqu'au mardi 10 juin 2014 à 16h00, dernier délai.

Article 12 : Le dépouillement du scrutin sera effectué par la commission de recensement des votes composée comme suit :

- Le Préfet, président, ou son représentant;
- Le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant;
- Le maire de Genouillac;
- Le maire de Gouzon;
- Le président de la CIATE;
- Le président de la communauté de communes du Pays Dunois.

Cette commission se réunira à la Direction départementale des Services d'Incendie et de secours de la Creuse **le vendredi 13 juin 2014 à 10h00.**

A l'issue de cette réunion, le Président de la commission proclamera les résultats, lesquels seront affichés au plus tard le **lundi 16 juin 2014.**

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 29 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
La Sous-Préfète d'Aubusson,

Florence TESSIOT

**Collège électoral Sapeurs-Pompiers Professionnels officiers
(Liste des électeurs élection juin 2014 CATSIS)**

Nom	Prénom	Grade
ALANORD	Nicolas	Lieutenant 1° classe
BONVENTI	Jean-Claude	Lieutenant 1° classe
BOUDIN	Guillaume	Capitaine
CARPENTIER	Christophe	Lieutenant 1° classe
DEVOIZE	Franck	Lieutenant 1° classe
EONO	Gildas	Lieutenant 2° classe
LANGLAIS	Jean-Luc	Commandant
LENOIR	Joël	Capitaine
MIRABLON	Christophe	Lieutenant 1° classe
NOUAILLE	Jean-Michel	Pharmacien 1° classe
SMITH	Patrick	Lieutenant-colonel
11		

**Collège électoral Sapeurs-Pompiers Volontaires officiers
(Liste des électeurs élection juin 2014 CATSIS)**

Nom	Prénom	Grade
AMAT	Julien	Infirmier
AUGOUVERNAIRE	Gilles	Lieutenant
BARCAT	Jean	Capitaine
BELLIGON	Francis	Lieutenant
BELLOT-ANTONY	Christophe	Lieutenant
BENEZIS	Betty	Infirmier
BERGER	Jean-François	Pharmacien Cne
BERGERON	Nathalie	Infirmier
BIGUE	Jean-Pierre	Lieutenant
BOTTET	Roger	Médecin Capitaine
BOUBET	Emmanuel	Lieutenant
BOURROUX	Christian	Lieutenant
BROSSET	Daniel	Lieutenant
CALARD	Jacques	Lieutenant
CHANUDET	Florent	Lieutenant
CHASSAGNE	Jean-Yves	Lieutenant
CHASSAGNE	Pascal	Infirmier
CHATEAU	Jacky	Médecin Capitaine
CHERON	Corinne	Lieutenant
CHIRADE	Christian	Capitaine
COLNET	Bernard	Lieutenant
COSTE	Mickaël	Lieutenant
COUCAUD	Thierry	Lieutenant
DAGARD	Philippe	Médecin Commandant
DEFFONTIS	Alain	Capitaine
DELARBRE	Romain	Lieutenant
DELUCHAT	Jean-Marie	Capitaine
DEMATEIS-RAVERIE	Dominique	Lieutenant
DEMENEIX	Jean-Pierre	Capitaine
DESSALLES	Nathalie	Infirmier
DIONNET	Christian	Lieutenant
DUCLUZEAU	Jean-Marie	Lieutenant
ELIAS	Thierry	Lieutenant
ETILE	Jean-Claude	Médecin Capitaine
FANTON	Pierre	Médecin Commandant
FAURY	Patrick	Lieutenant
FOURNET	Jean-Luc	Capitaine
FURLAN	Laetitia	Infirmier
GALLITRE	Gilles	Médecin Capitaine
GAYAUD	Benjamin	Expert Psychologue
GILLET	Michel	Médecin Commandant

GOUGUET-BALLERE	Corinne	Médecin Capitaine
GREGOIRE	Alain	Capitaine
GRENIER	Lucie	Infirmier
JOUANNY	Didier	Lieutenant
KLEEFSTRA	Christophe	Infirmier
LABESSE	Pascal	Lieutenant
LACROIX	Olivier	Autre Expert
LARBRE	Martial	Lieutenant
LAVAUD	Christophe	Lieutenant
LEBON	Christophe	Lieutenant
LEGRAND	Claude	Lieutenant
LEGROS	Caroline	Infirmier
LEYCURE	Marie-Elise	Médecin Capitaine
LUINAUD	Christophe	Lieutenant
MAILLET	Olivier	Médecin Capitaine
MATHIEU	Jean-Louis	Lieutenant
MEILLAUD	Mickael	Lieutenant
MEUNIER	Alain	Lieutenant
MIMPONTEL	Louis	Capitaine
MIRAUX	Jackie	Capitaine
MOREL	Jean-Louis	Capitaine
NICOLAS	René	Médecin Capitaine
NOINSKI	Hervé	Médecin Capitaine
PARROT	Claude	Capitaine
PEYROUX	Patrick	Capitaine
PLAZANET	Jean-Louis	Lieutenant
PRUVOST	Philippe	Lieutenant
REAL	Sylvie	Infirmier
RIGAUD	Michel	Commandant
ROUCHETTE	Thierry	Lieutenant
ROUSSANGE	Marie-Pierre	Médecin Capitaine
SABOT	Christophe	Pharmacien Cne
SCHOONAERT	Antoine	Infirmier
SIMBELIE	Daniel	Médecin Capitaine
SIRET	Frédéric	Lieutenant
THIALLIER	Véronique	Médecin Capitaine
THOMAS	Delphine	Infirmier
VIGNANE	Jean-François	Lieutenant
ZIMMERMANN	Michel	Vétérinaire Cmd
	Total	80

**Collège électoral Sapeurs-Pompiers Professionnels non-officiers
(Liste des électeurs élection juin 2014 CATSIS)**

Nom	Prénom	Grade
BENEZIS	Walter	Sergent
BILLAUD	David	Sergent-chef
BOCCHINO	Nicolas	Sergent
BOURLON	Séverine	Sergent
COELHO	Tony	Sergent-chef
COLASSE	Fabien	Sergent-chef
COLIN	Jean-Christophe	Sapeur 1° classe
DARLET	Bertrand	Adjudant-chef
DHUR	Jérôme	Caporal
FERMIS	Philippe	Caporal-chef
FERREIRA-BALULA	Ludovic	Sapeur 1° classe
GOMOT	Jean-Philippe	Sergent-chef
GUILLEMOT	Gérald	Sergent
GUILLEMOT	Patrick	Sergent
HOCHART	Philippe	Adjudant-chef
JOURNET	Laurent	Adjudant
LAGRANGE	Damien	Sergent
LAVEDRINE	Philippe	Adjudant-chef
LONDEIX	Céline	Sergent
LOZACH	Anthony	Sergent
MILEUR	Bruno	Adjudant-chef
NAUDIN	Julien	Sergent-chef
PARROT	Aymeric	Sergent
PETIT	Karl	Adjudant-chef
PIERRON	Jean-Luc	Sergent-chef
PRUDHOMME	Stéphane	Sergent
PUISSANT	Jean-Claude	Adjudant
REAL	Thierie	Adjudant-chef
REMOND	Soline	Adjudant-chef
RENAUD	Rémi	Sapeur 1° classe
RONTEIX	Marcel	Adjudant-chef
SMITH	Murielle	Sergent-chef
TOURTEAU	Didier	Sergent
VINCENT	Victorien	Sergent
WIRRMANN	Dominique	Caporal-chef
YVERNAUD	Florent	Sergent
36		

**Collège électoral Sapeurs-Pompiers Volontaires non-officiers
(Liste des électeurs élection juin 2014 CATSIS)**

Nom	Prénom	Grade
AGEORGES	Anthony	Caporal-chef
AIT EL HOUACINE	Frédéric	Adjudant
ALABERGERE	Christophe	Caporal-chef
ALMEIDA	Julia	Caporal-chef
AMELIN VALLENET	Thierry	Caporal-chef
ANGIOLINI	Jérôme	Sapeur 1° classe
APPERT	Christophe	Adjudant-chef
ASSIMON	Guillaume	Caporal-chef
AUBERT	Julien	Caporal
AUBIER	David	Sapeur 1° classe
AUCLAIR	Magalie	Sapeur 1° classe
AUGUSTYNIK	Dimitri	Caporal-chef
AUTOUR	Olivier	Adjudant
AVIGNON	Alexandre	Caporal-chef
AVIGNON	Jean-Claude	Adjudant-chef
AVIGNON	Raymond	Adjudant-chef
AYMARD	Thierry	Caporal-chef
BARTHOMIER	Benoit	Sapeur 1° classe
BARTHOMIER	Fabien	Caporal-chef
BATTUT	Amélie	Sapeur 1° classe
BATTUT	Serge	Caporal-chef
BATTUT	Thierry	Caporal-chef
BAUDOUIN	Audrey	Caporal
BAURES	Fabien	Sapeur 1° classe
BEAUFILS	Didier	Adjudant
BEAUJARD	Philippe	Sergent
BEAULATON	Didier	Caporal-chef
BEAULATON	Jean-Claude	Caporal-chef
BEAUMADIER	Pierre	Caporal-chef
BELLIN	Gérard	Caporal-chef
BERGER	Florian	Sapeur 1° classe
BERGER	Roland	Caporal-chef
BERGERON	Guillaume	Sapeur 1° classe
BERGOGNON	Sébastien	Caporal-chef
BETOUX	Roland	Caporal-chef
BIALOUX	Aurélien	Sapeur 1° classe
BIALOUX	Florian	Sapeur 1° classe
BIALOUX	Isabelle	Caporal
BIANCONI	Didier	Caporal-chef
BICHON-MOREL	Guillaume	Sapeur 1° classe
BIDAULT	Dominique	Sergent-chef

BIGNET	Benjamin	Sapeur 1° classe
BIGNET	Pierre	Caporal-chef
BIGOURET	Nicolas	Caporal-chef
BISSONET	Séverine	Sapeur 1° classe
BLAY	Gilles	Caporal
BLONDEAU	Jean-Pierre	Caporal-chef
BLOYET	Adeline	Sapeur 1° classe
BOIZARD	Renaud	Sergent
BOMPEIX	Sylvain	Caporal
BONINGUE	Sylvain	Sergent-chef
BONNET	Romain	Caporal-chef
BONTHONNOU	Kevin	Caporal
BORD	David	Adjudant
BOUCHY	Benoît	Sapeur 1° classe
BOUDET	Daniel	Caporal-chef
BOUDET	David	Caporal
BOURCY	Xavier	Adjudant
BOURDEIX	Cédric	Sergent-chef
BOURDEIX	Emmanuel	Caporal-chef
BOURDEIX	Noémie	Caporal
BOURDUT	Gérard	Caporal
BOURGEOIS	Laurent	Adjudant-chef
BOURGET	Alexandre	Sergent
BOURGET	Wilfried	Sapeur 1° classe
BOURY	Thomas	Sapeur 1° classe
BOUTET	Paul	Caporal
BRANDON	Noël	Caporal-chef
BREDIER	Hervé	Caporal-chef
BRETAGNON	Olivier	Caporal-chef
BRIDIER	Serge	Sapeur 1° classe
BRIGAND	Géraldine	Sapeur 1° classe
BROSSAT	Aurélien	Sapeur 1° classe
BROSSET	Luc	Sapeur 1° classe
BRUNET	Michel	Caporal-chef
BRUNIER	Frédéric	Sapeur 1° classe
CANET	Corinne	Caporal-chef
CAPRI	Pascal	Caporal-chef
CASSIER	Laurent	Adjudant-chef
CASTANO	Sébastien	Caporal-chef
CELERIER	Romuald	Caporal-chef
CHAISES	Sébastien	Caporal-chef
CHAMPEMON	Emile	Sapeur 1° classe
CHANDION	Christophe	Sergent-chef
CHANDION	Sabrina	Sapeur 1° classe
CHANUDET	Fabienne	Adjudant

CHANUDET	Florian	Sergent
CHARBONNIER	Angélique	Sapeur 1° classe
CHARBONNIER	Laurent	Caporal-chef
CHARDON	Anais	Sapeur 1° classe
CHARPENTIER	Frangie	Sapeur 1° classe
CHARPENTIER	Jean-François	Sapeur 1° classe
CHASSAGNE	Jean-Luc	Sapeur 1° classe
CHASTRUSSE	Gilles	Caporal
CHATEAUVIEU	Patrick	Adjudant
CHAUSSAT	Mickael	Sapeur 1° classe
CHAUSSAT	Pascal	Sapeur 1° classe
CHAUVIN	Patrice	Caporal-chef
CHAZAL	Fabien	Sapeur 1° classe
CHICOT	Marie-Louise	Caporal-chef
CHOPLIN	Anthony	Caporal-chef
CHUIN	Carole	Sapeur 1° classe
CLAVAUD	Elodie	Sapeur 1° classe
CLEMENT	Sébastien	Adjudant-chef
CLOCHE	Patrick	Caporal-chef
CLUZEL	Thierry	Caporal-chef
CLUZEL	Tristan	Sapeur 1° classe
COLAS	Grégory	Sergent
CORBEAU	André	Caporal-chef
CORBEAU	Logan	Caporal-chef
CORDONNIER	Thierry	Caporal-chef
COSTE	Julien	Caporal-chef
COUCAUD	Bruno	Adjudant-chef
COUDERT	Alain	Adjudant-chef
COUDERT	Christelle	Sapeur 1° classe
COUDERT	David	Sergent
COULAUD	Benoît	Sapeur 1° classe
COUPET	Alison	Sapeur 1° classe
COURTEAU	Bertrand	Sapeur 1° classe
COURTY	Benoit	Sapeur 1° classe
COURTY	Laurent	Adjudant-chef
COURTY	Sylvie	Caporal-chef
COUTY	Didier	Caporal-chef
DALLOT	Didier	Caporal-chef
DARLET	Mathieu	Caporal
DAUDON	Jean-Philippe	Caporal-chef
DAULNY	Jonathan	Sapeur 1° classe
DAULNY	Laurent	Adjudant-chef
DAVIGO	Gentiane	Caporal
DECHAMBRE	Laurent	Caporal
DECHAUME	Didier	Caporal

DEJAMMET	Marc	Sapeur 1° classe
DELARBRE	Christophe	Sergent-chef
DELARBRE	Michel	Caporal-chef
DELAUNAY	Justine	Sapeur 1° classe
DELBARD	Pascal	Caporal-chef
DELERON	Samuel	Sapeur 1° classe
DELPRAT	Michel	Caporal-chef
DELUCHAT	David	Adjudant-chef
DEMAISON	Maxime	Sapeur 1° classe
DEMATEIS-RAVERIE	Laura	Caporal
DEMATEIS-RAVERIE	Marion	Sapeur 1° classe
DEMAZY	Guillaume	Sapeur 1° classe
DEMENEIX	Thomas	Sergent-chef
DEMON	Lionel	Caporal-chef
DERONGERE	Guy	Caporal-chef
DESABRE	Karl	Sergent-chef
DESAIX	Yoann	Sapeur 1° classe
DESFORGES	Dominique	Adjudant-chef
DESSEIGNET	Sébastien	Adjudant-chef
DESVILLETES	Florine	Caporal
DESVILLETES	Philippe	Adjudant-chef
DEVAUTOUR	Angélique	Sapeur 1° classe
DEVAUTOUR	Jean-François	Sergent
DEVAUTOUR	Jean-Marc	Caporal
DEVAUTOUR	Nicolas	Sapeur 1° classe
DEVAUTOUR	Sylvie	Caporal
DEVAUTOUR	Yves	Caporal-chef
DEVENAS	Emmanuel	Caporal-chef
DEVENAS	Marie-Françoise	Sapeur 1° classe
DEVENAS	Romain	Sapeur 1° classe
DEVESSIER	Christophe	Caporal-chef
DINIZ MOREIRO	Johnny	Sapeur 1° classe
DIOP	Abdoulaye	Sapeur 1° classe
DOCQUIER	Arnaud	Caporal-chef
DONNADIEU	Martine	Caporal
DOS SANTOS CARDOSO	Carlos	Caporal
DOURDET	Cédric	Sapeur 1° classe
DUBREUIL	Séverine	Sapeur 1° classe
DUCHIER	Laurent	Caporal-chef
DUCLUZEAUD	Roland	Adjudant-chef
DUCOURET	Cédric	Caporal-chef
DUCROT	Fabien	Caporal
DUFAYET	François	Caporal-chef
DUFOUR	Richard	Caporal-chef
DUMEYNIÉ	Guillaume	Caporal

DUMIGNARD	Jean-François	Adjudant-chef
DUPEUX	Laurent	Caporal-chef
DUPHOT	Christophe	Caporal-chef
DURAND	Julien	Sapeur 1° classe
DURAND	Laurent	Caporal-chef
DURAND	Philippe	Caporal-chef
DUSSAT	Marie	Sapeur 1° classe
DUTHEIL	Jean-Philippe	Sapeur 1° classe
ELIAS	Emmanuel	Caporal-chef
ELIEN	Stéphane	Sapeur 1° classe
EMERY	Fabien	Caporal
ETIENNE	Xavier	Sapeur 1° classe
FAURIE	Lucien	Sergent-chef
FAURY	Dominique	Adjudant-chef
FAUVET	Nadège	Sapeur 1° classe
FAYARD	Quentin	Sapeur 1° classe
FERANDON	Alain	Adjudant-chef
FERMIS	Daniel	Adjudant
FERNANDEZ	Jean-Pierre	Sapeur 1° classe
FOLLEZOU	Jean-Luc	Sapeur 1° classe
FONTANY	Mélanie	Sapeur 1° classe
FOREST	Cédric	Sapeur 1° classe
FOREST	Christophe	Caporal-chef
FOURNIER	Fabien	Adjudant-chef
FRADET	Fabien	Sapeur 1° classe
FRANC	Valérie	Sapeur 1° classe
FRITSCHÉ	Jean-Luc	Caporal-chef
FURLAN	Sébastien	Caporal-chef
GAGNEUX	Anthony	Sergent
GAILLARD	Thomas	Sergent
GAILLOT	Gaylord	Sapeur 1° classe
GAINE	Philippe	Adjudant-chef
GALATAUD	Ludovic	Sapeur 1° classe
GARDE	Bruno	Caporal-chef
GARIEL	Thibaud	Sapeur 1° classe
GARON	Angèle	Sapeur 1° classe
GARRAUD	Denis	Caporal-chef
GARRE	Jean-Pierre	Caporal-chef
GAUDELUT	Serge	Caporal-chef
GAUDON	Jérôme	Caporal-chef
GAUTHIER	Isabelle	Caporal-chef
GENDRAUD	Bastien	Sapeur 1° classe
GENDRAUD	Frédéric	Caporal-chef
GENDREAU	Didier	Sergent-chef
GENIN	Cyril	Sergent-chef

GENNETAY	Eric	Sapeur 1° classe
GERVAIS	Nicolas	Caporal
GHISKIER	Thomas	Sapeur 1° classe
GIARDINO	Joseph	Caporal
GILBERT	Emmanuel	Sergent-chef
GILDORÉ	Cédric	Sapeur 1° classe
GIRARDOT	Maximin	Caporal-chef
GIRAUD	Eric	Caporal-chef
GIRAUD	Gaëtan	Sapeur 1° classe
GIRAUD	Jean-Pierre	Sergent
GIRAUD	Pierre	Adjudant-chef
GIRAUDON	Régis	Caporal
GIRY	Hervé	Sapeur 1° classe
GOESSENS	Audrey	Caporal
GORCE	Alain	Caporal-chef
GOUBELY	Daniel	Caporal-chef
GOULET	Didier	Caporal-chef
GOURINET	Jean-Luc	Sergent
GOURREAU	Patrick	Caporal-chef
GRANDEAU	Mickaël	Sapeur 1° classe
GRANDET	Alexandre	Sergent
GRANDJEAN	Aurélien	Caporal
GRANDJEAN	Jean-Loup	Caporal-chef
GRANDJEAN	Nicolas	Caporal-chef
GRANET	Sébastien	Caporal-chef
GREGOIRE	Arnaud	Caporal-chef
GREGOIRE	Cédric	Caporal-chef
GREGOIRE	Jean-Michel	Caporal-chef
GRENIER	Michel	Adjudant-chef
GROSVALLÉ	Lionel	Sapeur 1° classe
GUENE	Christophe	Sapeur 1° classe
GUENE	Gérard	Adjudant-chef
GUENE	Patrick	Sapeur 1° classe
GUENOUNE	Nouradine	Sapeur 1° classe
GUILBAUD	Damien	Caporal
GUILHEM	Julie	Sapeur 1° classe
GUILLEBAUD	Emmanuel	Adjudant-chef
GUILLOT	Claude	Caporal-chef
GUILLOT	Jean-Luc	Caporal-chef
GUILLOU	Gaëlle	Sapeur 1° classe
HABONNEAU	Karine	Caporal-chef
HENNEQUIN	Nathan	Sapeur 1° classe
HIPPOLYTE	Jean-Claude	Caporal-chef
HIPPOLYTE	Ludovic	Caporal-chef
HOCHART	Romain	Sapeur 1° classe

HODIN	Flora	Sapeur 1° classe
JACOB	Amandine	Caporal-chef
JALICON	Vanessa	Sapeur 1° classe
JAMES	Jean-Noël	Caporal-chef
JAMET	Valéry	Sapeur 1° classe
JAMME	Fabien	Caporal
JANOT	Sébastien	Sergent-chef
JARDIN	Aurélie	Sergent
JARDY	David	Sapeur 1° classe
JARRAUD	Florian	Caporal
JARRIER	Pascal	Adjudant-chef
JAZEIX	Marion	Sapeur 1° classe
JEANNOT	Gaël	Sapeur 1° classe
JEANNOT	Ludovic	Sapeur 1° classe
JEANNOT	Marina	Sapeur 1° classe
JOACHIM	Thierry	Caporal-chef
JOFFRE	Alexandre	Sapeur 1° classe
JOHNSON	Nicholas	Sapeur 1° classe
JOLITON	Christophe	Adjudant-chef
JOLLY	Guy	Adjudant-chef
JOUANISSON	Jean	Adjudant-chef
JOUANNY	Bernard	Adjudant-chef
JUILLIEN	Guy	Adjudant
JUILLAT	Dominique	Caporal
JURADO	Jean-Louis	Caporal
JURET	Jérôme	Caporal
KINET	Chris	Caporal-chef
KNEPPERT	Jean-François	Caporal-chef
LABARRE	Michel	Adjudant-chef
LABAYE	Jordy	Sapeur 1° classe
LABED	Luc	Sapeur 1° classe
LACAUD	Charlotte	Sapeur 1° classe
LACAUD	Christian	Sergent-chef
LACAUD	Nicolas	Sergent-chef
LACHAUME	Thomas	Caporal
LACONCHE	Georges	Caporal-chef
LACONCHE	Nicolas	Sergent
LADEGAILLERIE	Quentin	Sapeur 1° classe
LAFONT	Alain	Adjudant-chef
LAFRIQUE	Laurent	Adjudant-chef
LAFRIQUE	Pierre	Caporal-chef
LAINÉ	DAMIEN	Caporal
LAMAIRE	Adélaïde	Caporal
LAMAIRE	Serge	Adjudant-chef
LAMARDELLE	Cédric	Sergent-chef

LAMBERT	Jérôme	Caporal-chef
LAMONTAGNE	Marc	Caporal-chef
LAMY	Hervé	Sapeur 1° classe
LAMY	Sébastien	Caporal-chef
LANGLAIS	Grégoire	Caporal-chef
LANGLAIS	Xavier	Adjudant-chef
LAPINE	Philippe	Adjudant-chef
LARDY	Cyril	Sapeur 1° classe
LARIGAUDERIE	Franck	Sergent-chef
LAROCHE	Sébastien	Sergent-chef
LARPIN	Isabelle	Adjudant-chef
LARUELLE	Alain	Caporal-chef
LAUMAILLET	Sylvain	Sapeur 1° classe
LAURENT	Andréa	Sapeur 1° classe
LAVAUD	Mickaël	Caporal-chef
LAVERDANT	Jean-Luc	Sapeur 1° classe
LAZAGNE	Quentin	Sapeur 1° classe
LEBEGUE	Joffrey	Caporal
LE BIGOT	Bernard	Caporal-chef
LEBLANC	Natacha	Caporal-chef
LEBON	Emilien	Caporal-chef
LEBON	Timothee	Sapeur 1° classe
LEBOUCHARD	Franck	Caporal-chef
LEBOUCHARD	Raoul	Caporal-chef
LEBRAUD	Rémi	Sapeur 1° classe
LEGAY	Jean-Paul	Adjudant-chef
LEGRAIN	Luc	Sapeur 1° classe
LEGRAND	Benjamin	Sapeur 1° classe
LEGRAND	Kevin	Caporal
LEGRAND	Olivier	Adjudant
LE GUERN	Mylène	Caporal-chef
LE MAUX	Géraldine	Sapeur 1° classe
LEMENANT	Marien	Caporal-chef
LE MERRER	Dany	Caporal
LEMEUNIER	Aurélien	Caporal
LEPETIT	Thierry	Caporal-chef
LEPRAT	Mickaël	Sapeur 1° classe
LETUR	Francis	Adjudant
LEVERT	Gérald	Sapeur 1° classe
LHOMET	Michel	Caporal-chef
LONGY	Camille	Sapeur 1° classe
LONGY	Eric	Sergent
LOOCK	Vincent	Caporal
LOPES	Mélanie	Sapeur 1° classe
LOPEZ	Aurélien	Caporal

LOTHE	Pascal	Sapeur 1° classe
LOTTIN	Aurélie	Caporal-chef
LOULERGUE	Damien	Caporal
LUQUET	Dominique	Caporal-chef
MAGNAT	Patrick	Caporal-chef
MAGUIN	Audrey	Sapeur 1° classe
MAJIRUS	Jean-Nicolas	Adjudant-chef
MALABRE-PATRON	Tristan	Sapeur 1° classe
MALPELI	Yoann	Sapeur 1° classe
MALTERRE	Guillaume	Caporal
MARIE	Cyril	Caporal-chef
MARIE	Odile	Sergent
MAROT	Davy	Sapeur 1° classe
MARQUE	Nathalie	Caporal
MARTIN	Christophe	Sergent-chef
MARTIN	Stéphane	Caporal-chef
MASSICARD	Xavier	Caporal-chef
MATHIEU	Nicolas	Caporal-chef
MAUCHAUSSAT	Johann	Caporal-chef
MAUCHAUSSAT	Sébastien	Adjudant
MAURY	Florian	Sapeur 1° classe
MAYET	Christophe	Sergent-chef
MAZAUD	Francis	Caporal-chef
MAZERAT	Cédric	Sergent-chef
MAZIERE	Corentin	Sapeur 1° classe
MAZOU	Sonia	Caporal-chef
MECHETA	Bel kacem	Caporal-chef
MEMPONTEL	Olivier	Sergent
MENUDIER-GALLAND	Jean-Michel	Sapeur 1° classe
MERCIER	Christophe	Caporal-chef
MEUNIER	Claudine	Sergent
MICHAUD	Kévin	Sapeur 1° classe
MICHAUD	Nathalie	Sapeur 1° classe
MICHELON	Cédrine	Sapeur 1° classe
MICHELON	Jean-Marc	Caporal-chef
MICOURAUD	Laurent	Caporal-chef
MIGAIRE	Anaïs	Sapeur 1° classe
MILLET	Mickael	Sapeur 1° classe
MIRAUX	Cyril	Sergent-chef
MIRAUX	Elise	Sapeur 1° classe
MOLLAS	Jean-Pierre	Caporal-chef
MONDON	Bernard	Caporal-chef
MONNET	Pascal	Caporal-chef
MONTEIL	Pascal	Caporal-chef
MOREAU	Jean-François	Adjudant-chef

MOREAU	Olivier	Sapeur 1° classe
MOREAU	Thierry	Sergent
MOREL	Damien	Adjudant
MOUNEYRAT	Cécile	Caporal
MOURET	Florian	Sapeur 1° classe
MOURIERAS	Jérôme	Sapeur 1° classe
MRDENOVIC	Eric	Caporal-chef
MULOT	Matthieu	Caporal
MULOT	Pascal	Sergent-chef
MUTEL	Maryline	Caporal
NAVARRÉ	Eric	Adjudant-chef
NAVARRÉ	Franck	Adjudant
NEHEMIE	Patrick	Caporal-chef
NERCISSE	Xavier	Sapeur 1° classe
NOEL	Daniel	Adjudant-chef
NORMAND	Mélanie	Sapeur 1° classe
OUVRARD	Sylvie	Caporal
OZCELIK	Murat	Caporal-chef
OZCELIK	Mustafa	Sergent-chef
PAIN	Bertrand	Caporal-chef
PARADOUX	Christian	Sapeur 1° classe
PARAIN	Raphaël	Caporal-chef
PARAIN	Sébastien	Caporal-chef
PARLEBAS	Ludovic	Caporal
PAROTIN	Bruno	Sergent-chef
PARRAIN	Emilie	Sapeur 1° classe
PARRAIN	Frédéric	Sapeur 1° classe
PARRAIN	Gilles	Sergent-chef
PARRAIN	Thierry	Caporal-chef
PASQUET	Sébastien	Caporal-chef
PATAUD	Alexandre	Sapeur 1° classe
PATAUD	Patrice	Caporal-chef
PATINET	Charlemagne	Sapeur 1° classe
PATINET	Francis	Caporal
PATISSON	Florian	Sapeur 1° classe
PATISSON	Michel	Adjudant-chef
PAYET	Mélissa	Caporal
PAYSAN	Sébastien	Sergent-chef
PECHALAT	Joël	Caporal-chef
PECHALAT	Thierry	Caporal-chef
PELLETIER	Thibault	Sapeur 1° classe
PEREIRA DE MATOS	Antonio	Adjudant
PEREIRA DE MATOS	Manuel	Caporal-chef
PEREZ	Alphonse	Sapeur 1° classe
PERROT	Aurélie	Caporal

PERROT	Laurence	Sapeur 1° classe
PETIT-PIERRE	Hervé	Adjudant-chef
PEVARELLO	Cédric	Sapeur 1° classe
PEYROT	Thierry	Caporal-chef
PEYROUX	Bruno	Sergent-chef
PEYROUX	Yannick	Adjudant-chef
PHILIPPON	Mathilde	Sapeur 1° classe
PICHON	Jean-François	Caporal
PICHON	Patrick	Caporal
PICOUT	Arnaud	Sapeur 1° classe
PICOUT	Damien	Caporal-chef
PICOUT	Fabrice	Caporal-chef
PICOUT	Marina	Sapeur 1° classe
PICOUT	Thierry	Caporal-chef
PILAT	Charles	Caporal-chef
PINLAUD	Carole	Sapeur 1° classe
PINON	Bernard	Adjudant-chef
PINON	Christelle	Caporal-chef
PINTHON	Marie-Laure	Sapeur 1° classe
PION	Alexandra	Sapeur 1° classe
PION	Bruno	Caporal-chef
PION	Christophe	Caporal
PION	Jean-Luc	Caporal-chef
PION	Jérôme	Caporal-chef
PLANTUREUX	Julie	Sapeur 1° classe
PLET	Jonathan	Caporal
PORTET	Jean-René	Caporal-chef
POUTEIX	Marine	Sapeur 1° classe
POUTEIX	Mathieu	Sapeur 1° classe
PRADERA	Nexon	Sapeur 1° classe
PRIVAT	Sylvain	Caporal-chef
PROFILLIDIS	Jérémy	Caporal
UIBOUBE	Pierre	Caporal-chef
QUILLON	Alexis	Caporal
QUINQUE	Nicolas	Caporal-chef
RACZYNSKI	Isabelle	Caporal
RAFFINAT	Vincent	Adjudant-chef
RAMOS	Frédéric	Caporal-chef
REAL	Gilles	Adjudant-chef
REBEIX	Johnny	Sapeur 1° classe
REBEROL	Benoît	Sergent-chef
REDON	Alexandre	Sapeur 1° classe
REDON	Jacques	Caporal
REIGNOUX	William	Sapeur 1° classe
REMY	Emilie	Caporal

RENAUD	Julien	Caporal
RENGEAR	Alison	Caporal-chef
RENNESSON	Kévin	Sapeur 1° classe
REYNAUD	régis	Sapeur 1° classe
RIBIERE	Céline	Caporal
RICCIARELLI	Florence	Sapeur 1° classe
RIMETZ	Brittany	Sapeur 1° classe
RIVET	Olivier	Adjudant-chef
ROBIDAS	Thierry	Caporal-chef
ROBIN	Rémy	Caporal-chef
ROCHE	Benoît	Caporal-chef
ROL MILAGUET FAYAUD	Nathalie	Caporal
RONDEAU	Hervé	Sapeur 1° classe
ROUCHON	Jean-Christophe	Caporal-chef
ROUET	Julie	Caporal-chef
ROUFFET	Frédéric	Caporal
ROUGERON	Dominique	Caporal-chef
ROUGERON	Pierre	Sergent
ROUGIER	July	Sapeur 1° classe
ROUGIER	Patrick	Adjudant-chef
ROUSSELET	Jean-Philippe	Caporal-chef
ROUSSILLAT	Yannick	Sergent-chef
ROVET	Christophe	Caporal-chef
SACCOTON	Nicolas	Caporal
SADRIN	Sophie	Sapeur 1° classe
SAINTEMARTINE	Arnaud	Sapeur 1° classe
SAMY	Michel	Sapeur 1° classe
SANCH	Nicolas	Sapeur 1° classe
SANCHEZ	Inès	Sapeur 1° classe
SECQUE	Jacques	Caporal-chef
SEMONSUT	Jean-Marc	Caporal-chef
SEMONSUT	Mathieu	Sapeur 1° classe
SERRANO	Marie-Carmen	Sapeur 1° classe
SEVTI	Edwin Mékong	Sapeur 1° classe
SEWELL	James	Adjudant-chef
SEWELL	Pauline	Sapeur 1° classe
SOILIH	Ben Ali	Caporal
SORDOILLET	Mélanie	Sapeur 1° classe
SOUDET	Emmanuel	Sapeur 1° classe
SULPICE	Alain	Adjudant-chef
SULPICE	Daniel	Caporal-chef
SULPICE	Dylan	Caporal
SULPICE	Gérard	Caporal-chef
SULPICE	Julien	Sergent
SULPICE	Yannick	Sergent-chef

SULPICE	Yoann	Sapeur 1° classe
TAILHARDAT	Luc	Sapeur 1° classe
TARTARY	Pierre	Caporal-chef
TERNAT	Thomas	Sapeur 1° classe
TERRACOL	Ludovic	Sapeur 1° classe
THIBIER	Thierry	Adjudant-chef
THOMAS	Adeline	Sapeur 1° classe
THOMAS	Bruno	Adjudant-chef
THOMAS	Marc	Adjudant-chef
THOMAS	Vincent	Caporal-chef
THOMAZON	Julien	Sapeur 1° classe
THOMAZON	Nicolas	Caporal
TISSIER	Franck	Adjudant-chef
TIXIER	Jean-François	Sergent-chef
TRAHAY	Marina	Sapeur 1° classe
TRUNDE	Mickael	Sapeur 1° classe
VAREILLAUD	Dominique	Caporal
VEDRENNE	Stéphane	Sergent
VELLEINE	Jean-Marc	Caporal-chef
VERCHEL	Johan	Sapeur 1° classe
VERDIER	Anthony	Sergent
VERDIER	Jean-Paul	Caporal-chef
VERDIER	Mathilde	Caporal
VERGEON	Benoist	Caporal-chef
VERGNIAUX	Yoan	Sapeur 1° classe
VERNEDE	Gilles	Caporal
VEYSSET	Franck	Sapeur 1° classe
VIALATOU	Jean-Luc	Adjudant-chef
VIALTAIX	David	Caporal-chef
VIEILLERIBIERE	Mickael	Sergent
VIEILLERIBIERE	Sébastien	Sapeur 1° classe
VIGIER	Jérôme	Sergent-chef
VIGNAU	Philippe	Caporal-chef
VIGNERESSE	Christophe	Sapeur 1° classe
VIGNERESSE	Marie	Sapeur 1° classe
VIGNERESSE	Sandrine	Sapeur 1° classe
VILLARD	Thierry	Caporal-chef
WILLAERT	Philippe	Sapeur 1° classe
WIOLAND	Yann	Sapeur 1° classe
ZABE	Eric	Sapeur 1° classe
ZAKHAROV	Yévhen	Sapeur 1° classe
577		

Autre

Arrêté portant organisation des élections au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires (CCDSPV)

Numéro interne : 2014119-08

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 29 Avril 2014

Arrêté n° 2014119-08 du 29 avril 2014 portant organisation des élections
au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Le PREFET de la CREUSE,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV);

Vu l'arrêté NOR INTE 1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI aux Conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), et des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours (CATSIS) ;

Vu la circulaire ministérielle DDSC/BSIS/DC/2007-249 du 20 décembre 2007 relative à l'élection au Conseil d'administration et à la Commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse en date du 16 avril 2014 fixant l'effectif du conseil d'administration, la répartition des sièges ainsi que la pondération des suffrages des membres de son collège électoral;

Vu la validation du projet de calendrier électoral par le service départemental d'incendie et de secours de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1 : Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Il est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Article 2 : Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- Un sapeur;
- Un caporal;
- Un sergent;
- Un adjudant;
- Deux officiers;
- Un membre du service de santé et de secours médical.

Le nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires est complété au prorata des effectifs si le nombre de représentants de l'administration au comité technique est supérieur à 7.

Article 3 : L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour et par correspondance

Article 4 : Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection, appartenir au corps départemental ou relever d'un des centres d'incendie et de secours mentionnés au 1er alinéa de l'article L1424-14 du CGCT. Ils doivent être majeurs, en activité et détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1ère classe.

Article 5 : S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels également sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SDIS, ils sont électeurs et éligibles au CCDSPV.

Article 6 : Chaque électeur dispose d'une seule voix et vote pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 7: Les listes de candidatures seront déposées à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Domaine des Champs Blancs, BP 33, 23 001 Guéret Cedex du **mercredi 30 avril 2014 à 9h00 au jeudi 15 mai 2014 à 16h00 sauf jours fériés et week-end.**

Article 8 : Les listes des électeurs sont annexées au présent arrêté.

Article 9: Les instruments et instructions nécessaires au vote seront adressés aux électeurs au plus tard le **mardi 27 mai 2014.**

Article 10: Le vote se fera par correspondance. Les électeurs inséreront leur bulletin de vote sous double enveloppe.

L'enveloppe extérieure portera : au recto la mention « élection CCDSPV », et au verso l'indication du nom, prénom, de la qualité au titre de laquelle l'électeur vote, ainsi que sa signature.

L'enveloppe intérieure, contenant le bulletin de vote, ne devra comporter aucune mention, ni signes distinctifs.

Les bulletins de vote doivent être envoyés **au plus tard le 10 juin 2014, cachet de la Poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse
Direction des Affaires administratives et financières
Domaine des Champs Blancs
BP 33
23 001 Guéret Cedex**

Les bulletins de vote pourront également être déposés contre récépissé au SDIS, jusqu'au mardi 10 juin 2014 à 16h00, dernier délai.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin sera effectué par la commission de recensement des votes composée comme suit :

- Le Préfet, président, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant;
- Le Maire de Genouillac ;
- Le Maire de Gouzou ;
- Le Président de la CIATE ;
- Le Président de la communauté de communes du Pays Dunois.

Cette commission se réunira à la Direction départementale des Services d'Incendie et de secours de la Creuse **le vendredi 13 juin 2014 à 10h00.**

A l'issue de cette réunion, le Président de la commission proclamera les résultats, lesquels seront affichés au plus tard le **lundi 16 juin 2014.**

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 29 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
La Sous-Préfète d'Aubusson,

Signé : Florence TESSIOT

**Collège électoral Sapeurs-Pompiers Volontaires officiers
(Liste des électeurs élection juin 2014 CCDSPV)**

Nom	Prénom	Grade
ALANORD	Nicolas	Lieutenant
AMAT	Julien	Infirmier
AUGOUVERNAIRE	Gilles	Lieutenant
BARCAT	Jean	Capitaine
BELLIGON	Francis	Lieutenant
BELLOT-ANTONY	Christophe	Lieutenant
BENEZIS	Betty	Infirmier
BENEZIS	Walter	Lieutenant
BERGER	Jean-François	Pharmacien Cne
BERGERON	Nathalie	Infirmier
BIGUE	Jean-Pierre	Lieutenant
BONVENTI	Jean-Claude	Lieutenant
BOTTET	Roger	Médecin Capitaine
BOUBET	Emmanuel	Lieutenant
BOUDIN	Guillaume	Capitaine
BOURROUX	Christian	Lieutenant
BROSSET	Daniel	Lieutenant
CALARD	Jacques	Lieutenant
CHANUDET	Florent	Lieutenant
CHASSAGNE	Jean-Yves	Lieutenant
CHASSAGNE	Pascal	Infirmier
CHATEAU	Jacky	Médecin Capitaine
CHERON	Corinne	Lieutenant
CHIRADE	Christian	Capitaine
COLNET	Bernard	Lieutenant
COSTE	Mickaël	Lieutenant
COUCAUD	Thierry	Lieutenant
DAGARD	Philippe	Médecin Commandant
DEFFONTIS	Alain	Capitaine
DELARBRE	Romain	Lieutenant
DELUCHAT	Jean-Marie	Capitaine
DEMATEIS-RAVERIE	Dominique	Lieutenant
DEMENEIX	Jean-Pierre	Capitaine
DESSALLES	Nathalie	Infirmier
DEVOIZE	Franck	Lieutenant
DIONNET	Christian	Lieutenant
DUCLUZEAU	Jean-Marie	Lieutenant
ELIAS	Thierry	Lieutenant
ETILE	Jean-Claude	Médecin Capitaine
FANTON	Pierre	Médecin Commandant
FAURY	Patrick	Lieutenant
FOURNET	Jean-Luc	Capitaine

FURLAN	Laetitia	Infirmier
GALLITRE	Gilles	Médecin Capitaine
GAYAUD	Benjamin	Expert Psychologue
GILLET	Michel	Médecin Commandant
GOUGUET-BALLERE	Corinne	Médecin Capitaine
GREGOIRE	Alain	Capitaine
GRENIER	Lucie	Infirmier
JOUANNY	Didier	Lieutenant
KLEEFSTRA	Christophe	Infirmier
LABESSE	Pascal	Lieutenant
LACROIX	Olivier	Autre Expert
LARBRE	Martial	Lieutenant
LAVAUD	Christophe	Lieutenant
LEBON	Christophe	Lieutenant
LEGRAND	Claude	Lieutenant
LEGROS	Caroline	Infirmier
LENOIR	Joël	Lieutenant
LEYCURE	Marie-Elise	Médecin Capitaine
LUINAUD	Christophe	Lieutenant
MAILLET	Olivier	Médecin Capitaine
MATHIEU	Jean-Louis	Lieutenant
MEILLAUD	Mickael	Lieutenant
MEUNIER	Alain	Lieutenant
MIMPONTEL	Louis	Capitaine
MIRAUX	Jackie	Capitaine
MOREL	Jean-Louis	Capitaine
NICOLAS	René	Médecin Capitaine
NOINSKI	Hervé	Médecin Capitaine
NOUAILLE	Jean-Michel	Lieutenant
PARROT	Claude	Capitaine
PEYROUX	Patrick	Capitaine
PIERRON	Jean-Luc	Lieutenant
PLAZANET	Jean-Louis	Lieutenant
PRUVOST	Philippe	Lieutenant
REAL	Sylvie	Infirmier
RIGAUD	Michel	Commandant
ROUCHETTE	Thierry	Lieutenant
ROUSSANGE	Marie-Pierre	Médecin Capitaine
SABOT	Christophe	Pharmacien Cne
SCHOONAERT	Antoine	Infirmier
SIMBELIE	Daniel	Médecin Capitaine
SIRET	Frédéric	Lieutenant
THIALLIER	Véronique	Médecin Capitaine
THOMAS	Delphine	Infirmier
VIGNANE	Jean-François	Lieutenant
ZIMMERMANN	Michel	Vétérinaire Cmd
	total	

**Collège électoral Sapeurs-Pompiers Volontaires non-officiers
(Liste des électeurs élection juin 2014 CCDSPV)**

Nom	Prénom	Grade
AGEORGES	Anthony	Caporal-chef
AIT EL HOUACINE	Frédéric	Adjudant
ALABERGERE	Christophe	Caporal-chef
ALMEIDA	Julia	Caporal-chef
AMELIN VALLENET	Thierry	Caporal-chef
ANGIOLINI	Jérôme	Sapeur 1° classe
APPERT	Christophe	Adjudant-chef
ASSIMON	Guillaume	Caporal-chef
AUBERT	Julien	Caporal
AUBIER	David	Sapeur 1° classe
AUCLAIR	Magalie	Sapeur 1° classe
AUGUSTYNIK	Dimitri	Caporal-chef
AUTOUR	Olivier	Adjudant
AVIGNON	Alexandre	Caporal-chef
AVIGNON	Jean-Claude	Adjudant-chef
AYMARD	Thierry	Caporal-chef
BARCAT	Arnaud	Caporal-chef
BARTHOMIER	Benoit	Sapeur 1° classe
BARTHOMIER	Fabien	Caporal-chef
BATTUT	Amélie	Sapeur 1° classe
BATTUT	Serge	Caporal-chef
BATTUT	Thierry	Caporal-chef
BAUDOUIN	Audrey	Caporal
BAURES	Fabien	Sapeur 1° classe
BEAUFILS	Didier	Adjudant
BEAUJARD	Philippe	Sergent
BEAULATON	Didier	Caporal-chef
BEAULATON	Jean-Claude	Caporal-chef
BEAUMADIER	Pierre	Caporal-chef
BELLIN	Gérard	Caporal-chef
BERGER	Florian	Sapeur 1° classe
BERGER	Roland	Caporal-chef
BERGERON	Guillaume	Sapeur 1° classe
BERGOGNON	Sébastien	Caporal-chef
BETOUX	Roland	Caporal-chef
BIALOUX	Aurélien	Sapeur 1° classe
BIALOUX	Florian	Sapeur 1° classe
BIALOUX	Isabelle	Caporal
BIANCONI	Didier	Caporal-chef

BICHON-MOREL	Guillaume	Sapeur 1° classe
BIDAULT	Dominique	Sergent-chef
BIGNET	Benjamin	Sapeur 1° classe
BIGNET	Pierre	Caporal-chef
BIGOURET	Nicolas	Caporal-chef
BILLAUD	David	Sergent
BISSONET	Séverine	Sapeur 1° classe
BLAY	Gilles	Caporal
BLONDEAU	Jean-Pierre	Caporal-chef
BLOYET	Adeline	Sapeur 1° classe
BOCCHINO	Nicolas	Sergent
BOIZARD	Renaud	Sergent
BOMPEIX	Sylvain	Caporal
BONINGUE	Sylvain	Sergent-chef
BONNET	Romain	Caporal-chef
BONTHONNOU	Kevin	Caporal
BORD	David	Adjudant
BOUCHY	Benoît	Sapeur 1° classe
BOUDET	Daniel	Caporal-chef
BOUDET	David	Caporal
BOURCY	Xavier	Adjudant
BOURDEIX	Cédric	Sergent-chef
BOURDEIX	Emmanuel	Caporal-chef
BOURDEIX	Noémie	Caporal
BOURDUT	Gérard	Caporal
BOURGEAIS	Laurent	Adjudant-chef
BOURGET	Alexandre	Sergent
BOURGET	Wilfried	Sapeur 1° classe
BOURLON	Séverine	Sergent
BOURY	Thomas	Sapeur 1° classe
BOUTET	Paul	Caporal
BRANDON	Noël	Caporal-chef
BREDIER	Hervé	Caporal-chef
BRETAGNON	Olivier	Caporal-chef
BRIDIER	Serge	Sapeur 1° classe
BRIGAND	Géraldine	Sapeur 1° classe
BROSSAT	Aurélien	Sapeur 1° classe
BROSSET	Luc	Sapeur 1° classe
BRUNET	Michel	Caporal-chef
BRUNIER	Frédéric	Sapeur 1° classe
CANET	Corinne	Caporal-chef
CAPRI	Pascal	Caporal-chef
CASSIER	Laurent	Adjudant-chef
CASTANO	Sébastien	Caporal-chef
CELERIER	Romuald	Caporal-chef
CHAISES	Sébastien	Caporal-chef
CHAMPEMON	Emile	Sapeur 1° classe
CHANDION	Christophe	Sergent-chef

CHANDION	Sabrina	Sapeur 1° classe
CHANUDET	Fabienne	Adjudant
CHANUDET	Florian	Sergent
CHARBONNIER	Angélique	Sapeur 1° classe
CHARBONNIER	Laurent	Caporal-chef
CHARDON	Anais	Sapeur 1° classe
CHARPENTIER	Frangie	Sapeur 1° classe
CHARPENTIER	Jean-François	Sapeur 1° classe
CHASSAGNE	Jean-Luc	Sapeur 1° classe
CHASTRUSSE	Gilles	Caporal
CHATEAUVIEU	Patrick	Adjudant
CHAUSSAT	Mickael	Sapeur 1° classe
CHAUSSAT	Pascal	Sapeur 1° classe
CHAUVIN	Patrice	Caporal-chef
CHAZAL	Fabien	Sapeur 1° classe
CHICOT	Marie-Louise	Caporal-chef
CHOPLIN	Anthony	Caporal-chef
CHUIN	Carole	Sapeur 1° classe
CLAVAUD	Elodie	Sapeur 1° classe
CLEMENT	Sébastien	Adjudant-chef
CLOCHE	Patrick	Caporal-chef
CLUZEL	Thierry	Caporal-chef
CLUZEL	Tristan	Sapeur 1° classe
COELHO	Tony	Sergent-chef
COLAS	Grégory	Sergent
COLASSE	Fabien	Sergent-chef
COLIN	Jean-Christophe	Caporal
CORBEAU	André	Caporal-chef
CORBEAU	Logan	Caporal-chef
CORDONNIER	Thierry	Caporal-chef
COSTE	Julien	Caporal-chef
COUCAUD	Bruno	Adjudant-chef
COUDERT	Alain	Adjudant-chef
COUDERT	Christelle	Sapeur 1° classe
COUDERT	David	Sergent
COULAUD	Benoît	Sapeur 1° classe
COUPET	Alison	Sapeur 1° classe
COURTEAU	Bertrand	Sapeur 1° classe
COURTY	Benoît	Sapeur 1° classe
COURTY	Laurent	Adjudant-chef
COURTY	Sylvie	Caporal-chef
COUTY	Didier	Caporal-chef
DALLOT	Didier	Caporal-chef
DARLET	Bertrand	Adjudant-chef
DARLET	Mathieu	Caporal
DAUDON	Jean-Philippe	Caporal-chef
DAULNY	Jonathan	Sapeur 1° classe
DAULNY	Laurent	Adjudant-chef

DAVIGO	Gentiane	Caporal
DECHAMBRE	Laurent	Caporal
DECHAUME	Didier	Caporal
DEJAMMET	Marc	Sapeur 1° classe
DELARBRE	Christophe	Sergent-chef
DELARBRE	Michel	Caporal-chef
DELAUNAY	Justine	Sapeur 1° classe
DELBARD	Pascal	Caporal-chef
DELERON	Samuel	Sapeur 1° classe
DELPRAT	Michel	Caporal-chef
DELUCHAT	David	Adjudant-chef
DEMAISON	Maxime	Sapeur 1° classe
DEMATEIS-RAVERIE	Laura	Caporal
DEMATEIS-RAVERIE	Marion	Sapeur 1° classe
DEMAZY	Guillaume	Sapeur 1° classe
DEMENEIX	Thomas	Sergent-chef
DEMON	Lionel	Caporal-chef
DERONGERE	Guy	Caporal-chef
DESABRE	Karl	Sergent-chef
DESAIX	Yoann	Sapeur 1° classe
DESFORGES	Dominique	Adjudant-chef
DESSEIGNET	Sébastien	Adjudant-chef
DESVILLETES	Florine	Caporal
DESVILLETES	Philippe	Adjudant-chef
DEVAUTOUR	Angélique	Sapeur 1° classe
DEVAUTOUR	Jean-François	Sergent
DEVAUTOUR	Jean-Marc	Caporal
DEVAUTOUR	Nicolas	Sapeur 1° classe
DEVAUTOUR	Sylvie	Caporal
DEVAUTOUR	Yves	Caporal-chef
DEVENAS	Emmanuel	Caporal-chef
DEVENAS	Marie-Françoise	Sapeur 1° classe
DEVENAS	Romain	Sapeur 1° classe
DEVESSIER	Christophe	Caporal-chef
DHUR	Jérôme	Caporal
DINIZ MOREIRO	Johnny	Sapeur 1° classe
DIOP	Abdoulaye	Sapeur 1° classe
DOCQUIER	Arnaud	Caporal-chef
DONNADIEU	Martine	Caporal
DOS SANTOS CARDOSO	Carlos	Caporal
DOURDET	Cédric	Sapeur 1° classe
DUBREUIL	Séverine	Sapeur 1° classe
DUCHIER	Laurent	Caporal-chef
DUCLUZEAUD	Roland	Adjudant-chef
DUCOURET	Cédric	Caporal-chef
DUCROT	Fabien	Caporal
DUFAYET	François	Caporal-chef
DUFOUR	Richard	Caporal-chef

DUMEYNIE	Guillaume	Caporal
DUMIGNARD	Jean-François	Adjudant-chef
DUPEUX	Laurent	Caporal-chef
DUPHOT	Christophe	Caporal-chef
DURAND	Julien	Sapeur 1° classe
DURAND	Laurent	Caporal-chef
DURAND	Philippe	Caporal-chef
DUSSAT	Marie	Sapeur 1° classe
DUTHEIL	Jean-Philippe	Sapeur 1° classe
ELIAS	Emmanuel	Caporal-chef
ELIEN	Stéphane	Sapeur 1° classe
EMERY	Fabien	Caporal
ETIENNE	Xavier	Sapeur 1° classe
FAURIE	Lucien	Sergent-chef
FAURY	Dominique	Adjudant-chef
FAUVET	Nadège	Sapeur 1° classe
FAYARD	Alexandre	Sapeur 1° classe
FAYARD	Quentin	Sapeur 1° classe
FERANDON	Alain	Adjudant-chef
FERMIS	Daniel	Adjudant
FERMIS	Philippe	Sergent
FERNANDEZ	Jean-Pierre	Sapeur 1° classe
FERREIRA-BALULA	Ludovic	Caporal-chef
FOLLEZOU	Jean-Luc	Sapeur 1° classe
FONTANY	Mélanie	Sapeur 1° classe
FOREST	Cédric	Sapeur 1° classe
FOREST	Christophe	Caporal-chef
FOURNIER	Fabien	Adjudant-chef
FRADET	Fabien	Sapeur 1° classe
FRANC	Valérie	Sapeur 1° classe
FRITSCHÉ	Jean-Luc	Caporal-chef
FURLAN	Sébastien	Caporal-chef
GAGNEUX	Anthony	Sergent
GAILLARD	Thomas	Sergent
GAILLOT	Gaylord	Sapeur 1° classe
GAINÉ	Philippe	Adjudant-chef
GALATAUD	Ludovic	Sapeur 1° classe
GARDE	Bruno	Caporal-chef
GARIEL	Thibaud	Sapeur 1° classe
GARON	Angèla	Sapeur 1° classe
GARRAUD	Denis	Caporal-chef
GARRE	Jean-Pierre	Caporal-chef
GAUDELUT	Serge	Caporal-chef
GAUDON	Jérôme	Caporal-chef
GAUTHIER	Isabelle	Caporal-chef
GENDRAUD	Bastien	Sapeur 1° classe
GENDRAUD	Frédéric	Caporal-chef
GENDREAU	Didier	Sergent-chef

GENIN	Cyril	Sergent-chef
GENNETAY	Eric	Sapeur 1° classe
GERVAIS	Nicolas	Caporal
GHISKIER	Thomas	Sapeur 1° classe
GIARDINO	Joseph	Caporal
GILBERT	Emmanuel	Sergent-chef
GILDORE	Cédric	Sapeur 1° classe
GIRARDOT	Maximin	Caporal-chef
GIRAUD	Eric	Caporal-chef
GIRAUD	Gaétan	Sapeur 1° classe
GIRAUD	Jean-Pierre	Sergent
GIRAUD	Pierre	Adjudant-chef
GIRAUDON	Régis	Caporal
GIRY	Hervé	Sapeur 1° classe
GOESSENS	Audrey	Caporal
GOMOT	Jean-Philippe	Sergent-chef
GORCE	Alain	Caporal-chef
GOUBELY	Daniel	Caporal-chef
GOULET	Didier	Caporal-chef
GOURINET	Jean-Luc	Sergent
GOURREAU	Patrick	Caporal-chef
GRANDEAU	Mickael	Sapeur 1° classe
GRANDET	Alexandre	Sergent
GRANDJEAN	Aurélien	Caporal
GRANDJEAN	Jean-Loup	Caporal-chef
GRANDJEAN	Nicolas	Caporal-chef
GRANET	Sébastien	Caporal-chef
GREGOIRE	Arnaud	Caporal-chef
GREGOIRE	Cédric	Caporal-chef
GREGOIRE	Jean-Michel	Caporal-chef
GRENIER	Michel	Adjudant-chef
GROSVALLÉT	Lionel	Sapeur 1° classe
GUENE	Christophe	Sapeur 1° classe
GUENE	Gérard	Adjudant-chef
GUENE	Patrick	Sapeur 1° classe
GUENOUNE	Nouradine	Sapeur 1° classe
GUILBAUD	Damien	Caporal
GUILHEM	Julie	Sapeur 1° classe
GUILLEBAUD	Emmanuel	Adjudant-chef
GUILLEMOT	Gérald	Sergent
GUILLEMOT	Patrick	Sergent
GUILLOT	Claude	Caporal-chef
GUILLOT	Jean-Luc	Caporal-chef
GUILLOU	Gaëlle	Sapeur 1° classe
HABONNEAU	Karine	Caporal-chef
HENNEQUIN	Nathan	Sapeur 1° classe
HIPPOLYTE	Jean-Claude	Caporal-chef
HIPPOLYTE	Ludovic	Caporal-chef

HOCHART	Romain	Sapeur 1° classe
HODIN	Flora	Sapeur 1° classe
JACOB	Amandine	Caporal-chef
JALICON	Vanessa	Sapeur 1° classe
JAMES	Jean-Noël	Caporal-chef
JAMET	Valéry	Sapeur 1° classe
JAMME	Fabien	Caporal
JANOT	Sébastien	Sergent-chef
JARDIN	Aurélie	Sergent
JARDY	David	Sapeur 1° classe
JARRAUD	Florian	Caporal
JARRIER	Pascal	Adjudant-chef
JAZEIX	Marion	Sapeur 1° classe
JEANNOT	Gaël	Sapeur 1° classe
JEANNOT	Ludovic	Sapeur 1° classe
JEANNOT	Marina	Sapeur 1° classe
JOACHIM	Thierry	Caporal-chef
JOFFRE	Alexandre	Sapeur 1° classe
JOHNSON	Nicholas	Sapeur 1° classe
JOLITON	Christophe	Adjudant-chef
JOLLY	Guy	Adjudant-chef
JOUANISSON	Jean	Adjudant-chef
JOUANNY	Bernard	Adjudant-chef
JOURNET	Laurent	Adjudant
JUILLIEN	Guy	Adjudant
JUPILLAT	Dominique	Caporal
JURADO	Jean-Louis	Caporal
JURET	Jérôme	Caporal
KINET	Chris	Caporal-chef
KNEPPERT	Jean-François	Caporal-chef
LABARRE	Michel	Adjudant-chef
LABAYE	Jordy	Sapeur 1° classe
LABED	Luc	Sapeur 1° classe
LACAUD	Charlotte	Sapeur 1° classe
LACAUD	Christian	Sergent-chef
LACAUD	Nicolas	Sergent-chef
LACHAUME	Thomas	Caporal
LACONCHE	Georges	Caporal-chef
LACONCHE	Nicolas	Sergent
LADEGAILLERIE	Quentin	Sapeur 1° classe
LAFONT	Alain	Adjudant-chef
LAFRIQUE	Laurent	Adjudant-chef
LAFRIQUE	Pierre	Caporal-chef
LAGRANGE	Damien	Sergent
LAINÉ	DAMIEN	Caporal
LAMAIRE	Adélaïde	Caporal
LAMAIRE	Serge	Adjudant-chef
LAMARDELLE	Cédric	Sergent-chef

LAMBERT	Jérôme	Caporal-chef
LAMONTAGNE	Marc	Caporal-chef
LAMY	Hervé	Sapeur 1° classe
LAMY	Sébastien	Caporal-chef
LANGLAIS	Grégoire	Caporal-chef
LANGLAIS	Xavier	Adjudant-chef
LAPINE	Philippe	Adjudant-chef
LARDY	Cyril	Sapeur 1° classe
LARIGAUDERIE	Franck	Sergent-chef
LAROCHE	Sébastien	Sergent-chef
LARPIN	Isabelle	Adjudant-chef
LARUELLE	Alain	Caporal-chef
LAUMAILLET	Sylvain	Sapeur 1° classe
LAURENT	Andréa	Sapeur 1° classe
LAVAUD	Mickaël	Caporal-chef
LAVEDRINE	Philippe	Adjudant-chef
LAVERDANT	Jean-Luc	Sapeur 1° classe
LAZAGNE	Quentin	Sapeur 1° classe
LEBEGUE	Joffrey	Caporal
LE BIGOT	Bernard	Caporal-chef
LEBLANC	Natacha	Caporal-chef
LEBON	Emilien	Caporal-chef
LEBON	Timothee	Sapeur 1° classe
LEBOUCHARD	Franck	Caporal-chef
LEBOUCHARD	Raoul	Caporal-chef
LEBRAUD	Rémi	Sapeur 1° classe
LEGAY	Jean-Paul	Adjudant-chef
LEGRAIN	Luc	Sapeur 1° classe
LEGRAND	Benjamin	Sapeur 1° classe
LEGRAND	Kevin	Caporal
LEGRAND	Olivier	Adjudant
LE GUERN	Mylène	Caporal-chef
LE MAUX	Géraldine	Sapeur 1° classe
LEMENANT	Marien	Caporal-chef
LE MERRER	Dany	Caporal
LEMEUNIER	Aurélien	Caporal
LEPETIT	Thierry	Caporal-chef
LEPRAT	Mickaël	Sapeur 1° classe
LETUR	Francis	Adjudant
LEVERT	Gérald	Sapeur 1° classe
LHOMET	Michel	Caporal-chef
LONDEIX	Céline	Sergent
LONGY	Camille	Sapeur 1° classe
LONGY	Eric	Sergent
LOOCK	Vincent	Caporal
LOPES	Mélanie	Sapeur 1° classe
LOPEZ	Aurélien	Caporal
LOTHE	Pascal	Sapeur 1° classe

LOTTIN	Aurélie	Caporal-chef
LOULERGUE	Damien	Caporal
LOZACH	Anthony	Caporal
LUQUET	Dominique	Caporal-chef
MAGNAT	Patrick	Caporal-chef
MAGUIN	Audrey	Sapeur 1° classe
MAJIRUS	Jean-Nicolas	Adjudant-chef
MALABRE-PATRON	Tristan	Sapeur 1° classe
MALPELI	Yoann	Sapeur 1° classe
MALTERRE	Guillaume	Caporal
MARIE	Cyril	Caporal-chef
MARIE	Odile	Sergent
MAROT	Davy	Sapeur 1° classe
MARQUE	Nathalie	Caporal
MARTIN	Christophe	Sergent-chef
MARTIN	Stéphane	Caporal-chef
MASSICARD	Xavier	Caporal-chef
MATHIEU	Nicolas	Caporal-chef
MAUCHAUSSAT	Johann	Caporal-chef
MAUCHAUSSAT	Sébastien	Adjudant
MAURY	Florian	Sapeur 1° classe
MAYET	Christophe	Sergent-chef
MAZAUD	Francis	Caporal-chef
MAZERAT	Cédric	Sergent-chef
MAZIERE	Corentin	Sapeur 1° classe
MAZOU	Sonia	Caporal-chef
MECHETA	Bel kacem	Caporal-chef
MEMPONTEL	Olivier	Sergent
MENUDIER-GALLAND	Jean-Michel	Sapeur 1° classe
MERCIER	Christophe	Caporal-chef
MEUNIER	Claudine	Sergent
MICHAUD	Kévin	Sapeur 1° classe
MICHAUD	Nathalie	Sapeur 1° classe
MICHELON	Cédrine	Sapeur 1° classe
MICHELON	Jean-Marc	Caporal-chef
MICOURAUD	Laurent	Caporal-chef
MIGAIRE	Anaïs	Sapeur 1° classe
MILEUR	Bruno	Adjudant-chef
MILLET	Mickael	Sapeur 1° classe
MIRAUX	Cyril	Sergent-chef
MIRAUX	Elise	Sapeur 1° classe
MOLLAS	Jean-Pierre	Caporal-chef
MONDON	Bernard	Caporal-chef
MONNET	Pascal	Caporal-chef
MONTEIL	Pascal	Caporal-chef
MOREAU	Jean-François	Adjudant-chef
MOREAU	Olivier	Sapeur 1° classe
MOREAU	Thierry	Sergent

MOREL	Damien	Adjudant
MOUNEYRAT	Cécile	Caporal
MOURET	Florian	Sapeur 1° classe
MOURIERAS	Jérôme	Sapeur 1° classe
MRDENOVIC	Eric	Caporal-chef
MULOT	Matthieu	Caporal
MULOT	Pascal	Sergent-chef
MUTEL	Maryline	Caporal
NAUDIN	Julien	Sergent-chef
NAVARRÉ	Eric	Adjudant-chef
NAVARRÉ	Franck	Adjudant
NEHEMIE	Patrick	Caporal-chef
NERCISSE	Xavier	Sapeur 1° classe
NOEL	Daniel	Adjudant-chef
NORMAND	Mélanie	Sapeur 1° classe
OUVRRARD	Sylvie	Caporal
OZCELIK	Murat	Caporal-chef
OZCELIK	Mustafa	Sergent-chef
PAIN	Bertrand	Caporal-chef
PARADOUX	Christian	Sapeur 1° classe
PARAIN	Raphaël	Caporal-chef
PARAIN	Sébastien	Caporal-chef
PARLEBAS	Ludovic	Caporal
PAROTIN	Bruno	Sergent-chef
PARRAIN	Emilie	Sapeur 1° classe
PARRAIN	Frédéric	Sapeur 1° classe
PARRAIN	Gilles	Sergent-chef
PARRAIN	Thierry	Caporal-chef
PARROT	Aymeric	Sergent-chef
PASQUET	Sébastien	Caporal-chef
PATAUD	Alexandre	Sapeur 1° classe
PATAUD	Patrice	Caporal-chef
PATINET	Charlemagne	Sapeur 1° classe
PATINET	Francis	Caporal
PATISSON	Florian	Sapeur 1° classe
PATISSON	Michel	Adjudant-chef
PAYET	Mélissa	Caporal
PAYSAN	Sébastien	Sergent-chef
PECHALAT	Joël	Caporal-chef
PECHALAT	Thierry	Caporal-chef
PELLETIER	Thibault	Sapeur 1° classe
PEREIRA DE MATOS	Antonio	Adjudant
PEREIRA DE MATOS	Manuel	Caporal-chef
PEREZ	Alphonse	Sapeur 1° classe
PERROT	Aurélie	Caporal
PERROT	Laurence	Sapeur 1° classe
PETIT-PIERRE	Hervé	Adjudant-chef
PEVARELLO	Cédric	Sapeur 1° classe

PEYROT	Thierry	Caporal-chef
PEYROUX	Bruno	Sergent-chef
PEYROUX	Yannick	Adjudant-chef
PHILIPPON	Mathilde	Sapeur 1° classe
PICHON	Jean-François	Caporal
PICHON	Patrick	Caporal
PICOUT	Arnaud	Sapeur 1° classe
PICOUT	Damien	Caporal-chef
PICOUT	Fabrice	Caporal-chef
PICOUT	Marina	Sapeur 1° classe
PICOUT	Thierry	Caporal-chef
PILAT	Charles	Caporal-chef
PINLAUD	Carole	Sapeur 1° classe
PINON	Bernard	Adjudant-chef
PINON	Christelle	Caporal-chef
PINTHON	Marie-Laure	Sapeur 1° classe
PION	Alexandra	Sapeur 1° classe
PION	Bruno	Caporal-chef
PION	Christophe	Caporal
PION	Jean-Luc	Caporal-chef
PION	Jérôme	Caporal-chef
PLANTUREUX	Julie	Sapeur 1° classe
PLET	Jonathan	Caporal
PORTET	Jean-René	Caporal-chef
POUTEIX	Marine	Sapeur 1° classe
POUTEIX	Mathieu	Sapeur 1° classe
PRADERA	Nexon	Sapeur 1° classe
PRIVAT	Sylvain	Caporal-chef
PROFILLIDIS	Jérémy	Caporal
PRUDHOMME	Stéphane	Sergent
PIBOUBE	Pierre	Caporal-chef
QUILLON	Alexis	Caporal
QUINQUE	Nicolas	Caporal-chef
RACZYNSKI	Isabelle	Caporal
RAFFINAT	Vincent	Adjudant-chef
RAMOS	Frédéric	Caporal-chef
REAL	Gilles	Adjudant-chef
REAL	Thierie	Adjudant-chef
REBEIX	Johnny	Sapeur 1° classe
REBEROL	Benoît	Sergent-chef
REDON	Alexandre	Sapeur 1° classe
REDON	Jacques	Caporal
REIGNOUX	William	Sapeur 1° classe
REMOND	Soline	Adjudant
REMY	Emilie	Caporal
RENAUD	Julien	Caporal
RENAUD	Rémi	Sergent
RENGEAR	Alison	Caporal-chef

RENNESSON	Kévin	Sapeur 1° classe
REYNAUD	régis	Sapeur 1° classe
RIBIERE	Céline	Caporal
RICCIARELLI	Florence	Sapeur 1° classe
RIMETZ	Brittany	Sapeur 1° classe
RIVET	Olivier	Adjudant-chef
ROBIDAS	Thierry	Caporal-chef
ROBIN	Rémy	Caporal-chef
ROCHE	Benoît	Caporal-chef
ROL MILAGUET FAYAUD	Nathalie	Caporal
RONDEAU	Hervé	Sapeur 1° classe
ROUCHON	Jean-Christophe	Caporal-chef
ROUET	Julie	Caporal-chef
ROUFFET	Frédéric	Caporal
ROUGERON	Dominique	Caporal-chef
ROUGERON	Pierre	Sergent
ROUGIER	July	Sapeur 1° classe
ROUGIER	Patrick	Adjudant-chef
ROUSSELET	Jean-Philippe	Caporal-chef
ROUSSILLAT	Yannick	Sergent-chef
ROVET	Christophe	Caporal-chef
SACCOTON	Nicolas	Caporal
SADRIN	Sophie	Sapeur 1° classe
SAINTEMARTINE	Arnaud	Sapeur 1° classe
SAMY	Michel	Sapeur 1° classe
SANCH	Nicolas	Sapeur 1° classe
SANCHEZ	Inès	Sapeur 1° classe
SECQUE	Jacques	Caporal-chef
SEMONSUT	Jean-Marc	Caporal-chef
SEMONSUT	Mathieu	Sapeur 1° classe
SERRANO	Marie-Carmen	Sapeur 1° classe
SEVTI	Edwin Mékong	Sapeur 1° classe
SEWELL	James	Adjudant-chef
SEWELL	Pauline	Sapeur 1° classe
SMITH	Murielle	Sergent-chef
SOILIH	Ben Ali	Caporal
SORDOILLET	Mélanie	Sapeur 1° classe
SOUDET	Emmanuel	Sapeur 1° classe
SULPICE	Alain	Adjudant-chef
SULPICE	Daniel	Caporal-chef
SULPICE	Dylan	Caporal
SULPICE	Gérard	Caporal-chef
SULPICE	Julien	Sergent
SULPICE	Yannick	Sergent-chef
SULPICE	Yoann	Sapeur 1° classe
TAILHARDAT	Luc	Sapeur 1° classe
TARTARY	Pierre	Caporal-chef
TERNAT	Thomas	Sapeur 1° classe

TERRACOL	Ludovic	Sapeur 1° classe
THIBIER	Thierry	Adjudant-chef
THOMAS	Adeline	Sapeur 1° classe
THOMAS	Bruno	Adjudant-chef
THOMAS	Marc	Adjudant-chef
THOMAS	Vincent	Caporal-chef
THOMAZON	Julien	Sapeur 1° classe
THOMAZON	Nicolas	Caporal
TISSIER	Franck	Adjudant-chef
TIXIER	Jean-François	Sergent-chef
TOURTEAU	Didier	Sergent
TRAHAY	Marina	Sapeur 1° classe
TRUNDE	Mickael	Sapeur 1° classe
VAREILLAUD	Dominique	Caporal
VEDRENNE	Stéphane	Sergent
VELLEINE	Jean-Marc	Caporal-chef
VERCHEL	Johan	Sapeur 1° classe
VERDIER	Anthony	Sergent
VERDIER	Jean-Paul	Caporal-chef
VERDIER	Mathilde	Caporal
VERGEON	Benoist	Caporal-chef
VERGNIAUX	Yoan	Sapeur 1° classe
VERNEDE	Gilles	Caporal
VEYSSET	Franck	Sapeur 1° classe
VIALATOU	Jean-Luc	Adjudant-chef
VIALTAIX	David	Caporal-chef
VIEILLERIBIERE	Mickael	Sergent
VIEILLERIBIERE	Sébastien	Sapeur 1° classe
VIGIER	Jérôme	Sergent-chef
VIGNAU	Philippe	Caporal-chef
VIGNERESSE	Christophe	Sapeur 1° classe
VIGNERESSE	Marie	Sapeur 1° classe
VIGNERESSE	Sandrine	Sapeur 1° classe
VILLARD	Thierry	Caporal-chef
VINCENT	Victorien	Sergent
WILLAERT	Philippe	Sapeur 1° classe
WIOLAND	Yann	Sapeur 1° classe
YVERNAUD	Florent	Sergent
ZABE	Eric	Sapeur 1° classe
ZAKHAROV	Yévhen	Sapeur 1° classe
	607	

Autre

Arrêté pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse, et fixant le calendrier des opérations électorales.

Numéro interne : 2014119-01

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 29 Avril 2014

Arrêté n° 2014 119-01 du 29 avril 2014 fixant la liste des électeurs, la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse, et fixant le calendrier des opérations électorales.

Le Préfet de la Creuse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-24-1 et suivants, L1424-26, R1424-2, R1424-13 et R2151-2 ;

Vu la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 47, indiquant que par dérogation à l'article L 192 du code électoral, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2008 et mars 2011 expirera en mars 2015 ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse en date du 16 avril 2014 fixant l'effectif du conseil d'administration, la répartition des sièges ainsi que la pondération des suffrages des membres de son collège électoral ;

Vu la circulaire ministérielle DDSC/BSIS/DC/2007-249 du 20 décembre 2007 relative à l'élection au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la lettre du 24 avril 2014 de M. le Directeur du SDIS de la Creuse, mentionnant les EPCI du département compétents en matière d'incendie et de secours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le nombre des membres du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Creuse, déterminé conformément à l'article L1424-24-1 du code général des collectivités territoriales est fixé à 22.

La répartition de ces 22 sièges est la suivante :

- Collège 1: Représentants du Département de la Creuse: 14 sièges

- **Collège 2:** Représentants des communes (5 sièges) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'incendie et de secours (3 sièges)

Article 2 : Les représentants titulaires et suppléants des communes sont élus pour six ans au scrutin proportionnel au plus fort reste, par les maires des communes qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière d'incendie et de secours (annexe 1).

Article 3 : Les représentants titulaires et suppléants des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours sont élus pour six ans au scrutin proportionnel au plus fort reste, par les présidents des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours.(annexe 2).

Article 4 : Les représentants du Département de la Creuse au sein du Conseil d'administration du SDIS seront élus par le Conseil Général de la Creuse, au scrutin de liste à un tour, dans les 4 mois suivants son renouvellement programmé au cours de l'année 2015.

Article 5 : Sont éligibles:

- Pour les représentants des maires: les maires et les adjoints aux maires des communes qui n'adhèrent pas à un EPCI compétent en matière d'incendie et de secours.
- Pour les représentants des EPCI: les membres titulaires des organes délibérants des EPCI compétents en matière d'incendie et de secours ainsi que les maires et les adjoints aux maires des communes membres de ces EPCI.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée que les titulaires.

Article 7: Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 8: Pour l'élection des représentants prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté, chaque maire et chaque président d' EPCI dispose d'une voix par tranche de 100 habitants.

Article 9: Les listes de candidatures seront déposées à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Domaine des Champs Blancs, BP 33, 23 001 Guéret Cedex du **mercredi 30 avril 2014 à 9h00 au jeudi 15 mai 2014 à 16h00 sauf jours fériés et week-end.**

Cette liste doit comprendre autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir, chaque candidature à un siège de titulaire étant assortie de celle d'un suppléant, soit:

- pour les communes, une liste de 5 titulaires et 5 suppléants,
- pour les EPCI, une liste de 3 titulaires et de 3 suppléants.

Sur chaque liste de candidatures doit figurer le nom, le prénom et la qualité au titre de laquelle chaque candidat est éligible.

Chaque liste est accompagnée d'une déclaration émanant de chaque candidat confirmant sa volonté de se porter candidat à cette élection. Cette déclaration indique le nom, prénom, adresse, collège concerné, représentant titulaire ou suppléant. Elle est signée du candidat.

Les listes de candidatures pourront être accompagnées d'une profession de foi sur papier A4.

Les listes de candidats seront affichées en préfecture **le vendredi 16 mai 2014 à 15h00**.

Article 10: Les instruments et instructions nécessaires au vote seront adressés aux électeurs au plus tard le **mardi 27 mai 2014**.

Article 11: Le vote se fera par correspondance. Les électeurs inséreront leur bulletin de vote sous double enveloppe.

L'enveloppe extérieure portera au recto la mention «élection CASDIS, collègue des communes ou des EPCI» ; Au verso, l'indication du nom, prénom, de la qualité au titre de laquelle l'électeur vote, ainsi que sa signature.

L'enveloppe intérieure, contenant le bulletin de vote, ne devra comporter aucune mention, ni signe distinctif.

Les bulletins de vote sont à envoyer, **au plus tard le mardi 10 juin 2014, cachet de la Poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse
Direction des Affaires administratives et financières
Domaine des Champs Blancs
BP 33
23001 Guéret Cedex

Les bulletins de vote pourront également être déposés contre récépissé au SDIS, jusqu'au mardi 10 juin 2014 à 16h00, dernier délai.

Article 12: Le dépouillement du scrutin sera effectué par la commission de recensement des votes composée comme suit:

- Le Préfet, président, ou son représentant;
- Le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant;
- Le maire de Genouillac;
- Le maire de Gouzon;
- Le président de la CIATE;
- Le président de la communauté de communes du Pays Dunois.

Cette commission se réunira à la Direction départementale des Services d'Incendie et de secours de la Creuse le vendredi 13 juin 2014 à **10h00**.

A l'issue de cette réunion, le Président de la commission proclamera les résultats, lesquels seront affichés au plus tard le **lundi 16 juin 2014**.

Article 10: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 29 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
La Sous-Préfète d'Aubusson,

Signé : Florence TESSIOT

Annexe 1 : Liste des communes n'adhérant pas à un EPCI compétent en matière d'incendie et de secours

ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON

<i>CANTONS</i>	<i>COMMUNES</i>	<i>POPULATION TOTALE</i>	<i>NOMBRE DE VOIX</i>
AUBUSSON	ALLEYRAT	146	2
	AUBUSSON	3937	40
	BLESSAC	548	6
	NEOUX	312	4
	SAINT-ALPINIEN	306	4
	SAINT-AMAND	524	6
	SAINT-AVIT-DE-TARDES	190	2
	SAINT-MAIXANT	236	3
	SAINT-MARC-A-FRONGIER	373	4
	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	189	2
CHAMBON-SUR-VOUEIZE	AUGE	106	2
	BUDELIERE	797	8
	CHAMBON-SUR-VOUEIZE	1001	11
	LEPAUD	400	4
	LUSSAT	465	5
	NOUHANT	318	4
	SAINT-JULIEN-LE-CHATEL	168	2
	SAINT-LOUP	179	2
	TARDES	147	2
	VERNEIGES	104	2
	VIERSAT	313	4
CHENERAILLES	CHENERAILLES	782	8
	ISSOUDUN-LETRIEIX	312	4
	LAVAVEIX-LES-MINES	811	9
	LE CHAUCHET	110	2
	PEYRAT-LA-NONIERE	484	5
	PUY-MALSIGNAT	165	2
	SAINT-CHABRAIS	344	4
	SAINT-DIZIER-LA-TOUR	225	3
	SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	587	6
SAINT-PARDOUX-LES-CARDS	306	4	
CROCQ	BASVILLE	182	2
	CROCQ	427	5
	FLAYAT	341	4
	LA MAZIERE-AUX-	69	1

	BONSHOMMES		
	LA VILLENEUVE	87	1
	LA VILLETTELLE	169	2
	MERINCHAL	760	8
	PONTCHARRAUD	76	1
	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	212	3
	SAINT-BARD	110	2
	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	175	2
	SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ	115	2
	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	122	2
	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	172	2
	CHAMBONCHARD	87	1
EVAUX-LES-BAINS	EVAUX-LES-BAINS	1498	15
	SAINT-JULIEN-LA-GENETE	248	3
	SAINT-PRIEST	170	2
	CROZE	203	3
	FELLETIN	2090	21
	MOUTIER-ROZEILLE	440	5
	POUSSANGES	144	2
	SAINT-FRION	227	3
FELLETIN	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	368	4
	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	216	3
	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	134	2
	VALLIERE	791	8
	FAUX-LA-MONTAGNE	368	4
	FENIERS	97	1
	GENTIOUX-PIGEROLLES	406	5
GENTIOUX-PIGEROLLES	GIOUX	184	2
	LA NOUAILLE	254	3
	LA VILLEDIEU	46	1
	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	141	2
	BEISSAT	34	1
	CLAIRAVAUZ	150	2
	LA COURTINE	783	8
	LE MAS-D'ARTIGE	108	2
LA COURTINE	MAGNAT-L'ETRANGE	232	3
	MALLERET	41	1
	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	130	2
	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	204	3
	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	91	1
ROYERE-DE-VASSIVIERE	LE MONTEIL-AU-VICOMTE	253	3
	ROYERE-DE-VASSIVIERE	602	7
	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	149	2

	SAINT-MARTIN-CHATEAU	164	2
	SAINT-MOREIL	241	3
	SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES	229	3
	SAINT-PIERRE-BELLEVUE	236	3
	ARS	267	3
	BANIZE	171	2
	CHAMBERAUD	98	1
	CHAVANAT	131	2
SAINT-SULPICE-LES- CHAMPS	FRANSECHES	261	3
	LE DONZEIL	191	2
	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	76	1
	SAINT-MARTIAL-LE-MONT	237	3
	SAINT-MICHEL-DE-VEISSE	178	2
	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	399	4
	SOUS-PARSAT	141	2
ARRONDISSEMENT DE GUERET			
	AHUN	1843	19
	CRESSAT	572	6
	LEPINAS	174	2
	MAISONNISSES	206	3
	MAZEIRAT	143	2
AHUN	MOUTIER-D'AHUN	161	2
	PEYRABOUT	144	2
	PIONNAT	771	8
	SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE	212	3
	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	304	4
	VIGEVILLE	160	2
	BONNAT	1322	14
	CHAMBON-SAINTE-CROIX	91	1
	CHAMPSANGLARD	234	3
	CHENIERS	566	6
	LA-FORET-DU-TEMPLE	150	2
	LE BOURG-D'HEM	233	3
BONNAT	LINARD	171	2
	LOURDOUEIX-SAINTE-PIERRE	811	9
	MALVAL	45	1
	MEASNES	588	6
	MORTROUX	309	4
	MOUTIER-MALCARD	547	6
	NOUZEROLLES	105	2
BOURGANEUF	AURIAT	122	2
	BOSMOREAU-LES- MINES	251	3
	BOURGANEUF	3085	31
	FAUX-MAZURAS	179	2
	MANSAT-LA-COURRIERE	95	1
	MASBARAUD-MERIGNAT	373	4
	MONTBOUCHER	389	4

	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	177	2
	SAINT-DIZIER-LEYRENNE	913	10
	SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	327	4
	SAINT-PIERRE-CHERIGNAT	189	2
	SAINT-PRIEST-PALUS	47	1
	SOUBREBOST	125	2
	BORD-SAINT-GEORGES	381	4
	BOUSSAC	1383	14
	BOUSSAC-BOURG	826	9
	BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES	235	3
	LAVAUFRANCHE	251	3
	LEYRAT	161	2
BOUSSAC	MALLERET-BOUSSAC	252	3
	NOUZERINES	253	3
	SAINTE-MARIEN	196	2
	SAINTE-PIERRE-LE-BOST	150	2
	SAINTE-SILVAIN-BAS-LE-ROC	507	6
	SOUMANS	609	7
	TOULX-SAINT-CROIX	299	3
	BETÈTE	353	4
	CHATELUS-MALVALEIX	591	6
	CLUGNAT	722	8
	GENOUILLAC	799	8
CHATELUS-MALVALEIX	JALESCHES	85	1
	LA CELLETTE	272	3
	NOUZIERES	243	3
	ROCHES	382	4
	SAINTE-DIZIER-LES-DOMAINES	190	2
	TERCILLAT	171	2
	COLONDANNES	282	3
	CROZANT	523	6
	DUN LE PALESTEL	1223	13
	FRESSELINES	597	6
	LA CELLE-DUNOISE	636	7
	LA CHAPELLE6BALOUE	135	2
DUN LE PALESTEL	LAFAT	392	4
	MAISON-FEYNE	310	4
	NAILLAT	686	7
	SAGNAT	208	3
	SAINTE-SEBASTIEN	722	8
	SAINTE-SULPICE-LE-DUNOIS	665	7
	VILLARD	352	4
GUERET	LADAPEYRE	359	4
	BLAUDEIX	114	2
JARNAGES	DOMÉYROT	227	3
	GOUZON	1585	16

	JARNAGES	520	6
	LA CELLE-SOUS-GOUZON	139	2
	PARSAC	614	7
	PIERREFITTE	74	1
	RIMONDEIX	78	1
	SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX	160	2
	TROIS-FONDS	123	2
	AZERABLES	952	10
	BAZELAT	297	3
	NOTH	527	6
	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	1161	12
LA SOUTERRAINE	SAINT-GERMAIN-BEAUPRE	453	5
	SAINT-LEGER-BRIDEREIX	210	3
	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE	1260	13
	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	810	9
	SOUTERRAINE (LA)	5814	59
	VAREILLES	320	4
	JANAILLAT	365	4
	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	86	1
	LA POUGE	84	1
PONTARION	PONTARION	371	4
	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	360	4
	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU	261	3
	SARDENT	812	9
	THAURON	186	2
	VIDAILLAT	169	2

<u>Annexe 2 : EPCI compétents en matière d'incendie et de secours</u>		
EPCI	POPULATION TOTALE	NOMBRE DE VOIX
Communauté de communes d' Auzances-Bellegarde	7540	76
Communauté de communes Bénévent- Grand Bourg	7427	75
Communauté d'agglomération du Grand Guéret	30098	301
TOTAL		452

Arrêté n°2014115-01

Arrêté attribuant l'honorariat à Monsieur Daniel DAGUET, ancien maire de CEYROUX

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 25 Avril 2014

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction ;

Vu la demande en date du 28 mars 2014 , par laquelle Monsieur Daniel DAGUET sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien maire de CEYROUX ;

Considérant que Monsieur Daniel DAGUET a exercé les fonctions de Maire de la commune de CEYROUX du 25 avril 1981 au 4 avril 2014, soit 33 années au total ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Daniel DAGUET ancien maire de la commune de CEYROUX, est nommé Maire-honoraire.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 25 avril 2014

Le Préfet

signé

Christian CHOQUET

Arrêté n°2014107-02

Arrêté portant autorisation de la course VTT à Vidallat le 20 avril 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 17 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course VTT
à VIDAILLAT

Dimanche 20 avril 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 27 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement sur la RD n°34 ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 6 mars 2014 présentée Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT le dimanche 20 avril 2014 à VIDAILLAT ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 14 avril 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Maire de la commune de VIDAILLAT ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course VTT UFOLEP organisée par l'association « Roue libre sardentaise » présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisée à se dérouler le dimanche 20 avril 2014, de 15 h à 17 h sur la commune de VIDAILLAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur le territoire de la commune de VIDAILLAT, sur la RD n°34, du PR 29+450 au PR 29+670, le dimanche 20 avril 2014, de 14 h à 18 h :

- la circulation sera alternée par piquets K10,
- la vitesse sera limitée à 50 km /h,
- le dépassement sera interdit,
- le stationnement sera interdit au droit du cheminement de la course,
- la fin des prescriptions sera signifiée aux usagers par la pose de panneaux B31.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees de secours pour assurer les premiers soins.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traverse au sud du lieu-dit « Marlet » le ruisseau de « Vidaillat ». Afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique et aux éventuelles zones humides attenantes de part et d'autre du ruisseau, il est nécessaire que les concurrents n'empruntent qu'un passage existant. Dans le cas contraire, un franchissement temporaire doit être aménagé et enlevé à l'issue de l'épreuve. En tout état de cause, tout passage dans le milieu aquatique est proscrit.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **HUIT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11** –
- Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de la commune de VIDAILLAT,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur de la Délégation territoriale de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Président de l’association « Roue libre sardentaise »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014107-03

Arrêté portant autorisation d'une endurance équestre à Saint Marien le 1er mai 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 17 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur

Endurance en attelage et montée

au départ de SAINT MARIEN

Jeudi 1^{er} mai 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 25 novembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande du 3 février 2014 présentée par Monsieur Didier PETIT, Président de la Société hippique de BOUSSAC aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance équestre en attelage et montée à SAINT MARIEN le 1^{er} mai 2014 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis du Sous-Préfet de VIERZON,

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT MARIEN et BOUSSAC BOURG ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 15 janvier 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La manifestation équestre dénommée « endurance en attelage et montée » organisée par la Société hippique de BOUSSAC présidée par Monsieur Didier PETIT est autorisée à se dérouler le jeudi 1^{er} mai 2014, de 9 h à 18 h sur les communes de SAINT MARIEN, BOUSSAC BOURG et PREVERANGES (18), selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors des traverses des routes départementales.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux, de leur entretien et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure.

Un vétérinaire désigné par l'organisateur sera en mesure d'intervenir en cas de nécessité

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours est situé dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable du Bérout, appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de BOUSSAC.

Afin de prévenir tous jets de détritux dans cette zone, l'organisateur devra informer les concurrents de l'existence de cette prise d'eau potable et devra leur transmettre des consignes de civilité.

Une attention particulière devra portée lors de la traversée des cours d'eau notamment pour éviter le piétinement éventuel par les animaux du lit et des berges des ruisseaux. Des ouvrages de franchissement devront être installés si besoin.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurités édictés par la fédération délégataire. Le dispositif de secours annoncés par l'organisateur devra obligatoirement être présent pendant toute la durée de la compétition, à savoir un médecin et deux secouristes. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité M. Didier PETIT, Président de la Société Hippique de BOUSSAC.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **UN SIGNALEUR AGREE titulaire du permis de conduire** identifiable par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont ses nom, prénom et n° de permis de conduire figurent en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Sous-Préfet de VIERZON,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » -,
- Les Maires des communes de SAINT MARIEN et BOUSSC BOURG,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président de la Société hippique de BOUSSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014107-04

Arrêté portant autorisation de la course VTT "la Grande traversée du Limousin" les 19, 20 et 21 avril 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 17 Avril 2014

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course VTT
"12^{ème} édition de la Grande traversée du Limousin"
Samedi 19, dimanche 20 et lundi 21 avril 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de MASBARAUD MERIGNAT en date du 11 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de PEYRABOUT en date du 25 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LE GRAND BOURG en date du 14 avril 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LA CHAPELLE ST MARTIAL en date du 15 avril 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 10 février 2014 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT les 19, 20 et 21 avril 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 14 février 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis des Maires des communes de ST SULPICE LE DUNOIS, DUN LE PALESTEL, NAILLAT, ST PRIEST LA PLAINE, LE GRAND BOURG, BÉNÉVENT L'ABBAYE, MOURIOUX VIEILLEVILLE, CEYROUX, ST DIZIER LEYRENNE, MASBARAUD MÉRIGNAT, BOURGANEUF, FAUX MAZURAS, MANSAT LA COURRIÈRE, SOUBREBOST, ST PARDOUX MORTEROLLES, ST PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, ST HILAIRE LE CHÂTEAU, LA CHAPELLE ST MARTIAL, ST GEORGES LA POUGE, LE DONZEIL, LÉPINAS, PEYRABOUT, SARDENT, SAVENNES, GUÉRET, LA CHAPELLE TAILLEFERT, ST LÉGER LE GUÉRÉTOIS, ST SULPICE LE GUÉRÉTOIS, ST VAURY, BUSSIÈRE DUNOISE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course VTT dénommée « la Grande traversée du Limousin » organisée par l'association « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler les 19,20 et 21 avril 2014 sur les communes de ST SULPICE LE DUNOIS, DUN LE PALESTEL, NAILLAT, ST PRIEST LA PLAINE, LE GRAND BOURG, BÉNÉVENT L'ABBAYE, MOURIOUX VIEILLEVILLE, CEYROUX, ST DIZIER LEYRENNE, MASBARAUD MÉRIGNAT, BOURGANEUF, FAUX MAZURAS, MANSAT LA COURRIÈRE, SOUBREBOST, ST PARDOUX MORTEROLLES, ST PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, ST HILAIRE LE CHÂTEAU, LA CHAPELLE ST MARTIAL, ST GEORGES LA POUGE, LE DONZEIL, LÉPINAS, PEYRABOUT, SARDENT, SAVENNES, GUÉRET, LA CHAPELLE TAILLEFERT, ST LÉGER LE GUÉRÉTOIS, ST SULPICE LE GUÉRÉTOIS, ST VAURY, BUSSIÈRE DUNOISE, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés et selon l'organisation suivante :

- Samedi 19 avril 2014, de 13 h à 18 h : DUN LE PALESTEL – BOURGANEUF
- Dimanche 20 avril 2014, de 9 h à 18 h : BOURGANEUF – GUERET
- Lundi 21 avril 2014, de 8 h 30 à 14 h : GUERET – DUN LE PALESTEL

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur le territoire de la commune de LE GRAND BOURG, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les VC n°78, 701, 69, 65, 63 et 52, le samedi 19 avril 2014, de 13 h 15 à 15 h 45.

Sur le territoire de la commune de MASBARAUD MERIGNAT, la circulation sera interdite en sens inverse de la course sur les VC n°201, route de Montalecot et 8U Chemin des Arces, le 19 avril 2014, de 15 h à 18 h.

Sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, le dimanche 20 avril 2014, de 10 h 10 à 11 h 55, la circulation sera interdite en sens inverse de la course sur le chemin Chaussadier. Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté.

Sur le territoire de la commune de PEYRABOUT, le dimanche 20 avril 2014, de 11 h à 16 h, la circulation en sens inverse de la course et le stationnement seront interdits sur les VC n°4 et 5.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Une attention particulière devra être portée lors de la traversée des routes départementales, notamment les RD 4 et 5. La présence de signaleurs devra être renforcée à ces endroits.

L'organisateur prévoira, à sa charge, la mise en place d'une signalisation de type AK 14, de part et d'autres des traversées de la Rd 914.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Devront être présents :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- une équipe de secouristes

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcours traversent des espaces naturels sensibles comme les sites Natura 2000 « Vallée du Taurion et affluents et « Vallée de la Gartempe et affluents ». Aussi, afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable, les précautions suivantes devront être respectées :

- les vététistes devront éviter de sortir des chemins, sentiers et de couper les virages afin de minimiser les impacts sur la végétation.

- les cours d'eau devront être franchis par l'utilisation d'ouvrages pérennes ou installés pour l'épreuve et enlevés à l'issue de celle-ci. Des contrôleurs pourront être positionnés aux endroits les plus sensibles.

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

Les participants, spectateurs et membres du comité d'organisation doivent rester strictement sur les zones autorisées et respecter les interdictions de circulation sur les routes et pistes forestières, à l'exception des véhicules de sécurité dûment identifiés au préalable.

Les fléchages, pancartes, rubans plastiques, seront placés au plus tôt 48 heures à l'avance. Ce fléchage exclut peinture, clous, agrafes ou tout autre procédé dégradant pour le site ou les arbres.

Une remise en état des lieux devra être effectuée.

Aucune banderole de marque publicitaire ne devra être introduite en forêt.

Les participants et les spectateurs devront être informés des règles essentielles en matière de protection du milieu naturel et de la propriété forestière (piétinement, érosion, feu, ordures) et au respect des autres usagers.

Toute opération de reconnaissance devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Le parcours sportif (étape 1), du samedi 19 avril, traversera les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable de Chabannais et du forage d'eau potable du bois de Chabannes, appartenant à la commune de Naillat ainsi que du périmètre de protection rapprochée commun des sources d'eau potable de Leychameau, appartenant au Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable (SIAEP) de l'Ardour.

En ce qui concerne l'étape 2, du dimanche 20 avril, le circuit vététiste traversera le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Puy de la Conche, appartenant à la commune de Faux Mazurat et les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable de Rieublanç, appartenant à la commune de Soubrebost.

L'épreuve sportive longera le futur périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable de Cherlecunlong 1, appartenant au SIAEP de Saint Sulpice les Champs et traversera les périmètres de protection éloignée et rapprochée commun des captages d'eau potable de Maspommier et de Pétilat ainsi que le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau potable de Chiroux amont appartenant au SIAEP de la Saunières. Elle traversera aussi le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la Feyte appartenant à la commune de Sardent et les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de Pré du garde, la fontaine aux sangliers, le petit et le grand Masforeau ainsi que les sources d'eau potable de Rio Clédou, de Chabrières Labyrinthe et du Maupuy appartenant à la commune de Guéret.

Concernant l'étape 3, du lundi 21 avril, celle-ci traversera de nouveau les périmètres de protection rapprochée des sources du Maupuy ainsi que celui des Bétouilles (appartenant à la commune de Saint Léger le Guérétois) et le périmètre de protection rapprochée des captages de Roches appartenant au Centre Hospitalier Spécialisé de La Valette et du Lycée d'Enseignement Technique de Saint Vaury. Il est aussi à noter que le circuit longera le périmètre de protection rapprochée du forage d'eau potable de Roches appartenant à la commune de Saint Vaury, celui des sources de Peu Jarissou (appartenant à la commune de Bussière Dunoise) et il traversera le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de Balsac, appartenant à la commune de Bussière Dunoise. Il traversera aussi les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable du Mas Saint Jean et de Brédèche, appartenant à la commune de Saint Sulpice le Dunois.

Afin de prévenir toutes dégradations et jets de détritux dans les périmètres de protection et les ouvrages de ces ressources d'eau potable, l'organisateur devra informer les participants de l'existence de ces captages ainsi que de la prise d'eau potable et il devra leur transmettre des consignes de civilité.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE-VINGT SIGNALEURS STATIQUES et VINGT SIGNALEURS MOBILES AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11** – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
 - Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Les Maires des communes de ST SULPICE LE DUNOIS, DUN LE PALESTEL, NAILLAT, ST PRIEST LA PLAINE, LE GRAND BOURG, BÉNÉVENT L'ABBAYE, MOURIOUX VIEILLEVILLE, CEYROUX, ST DIZIER LEYRENNE, MASBARAUD MÉRIGNAT, BOURGANEUF, FAUX MAZURAS, MANSAT LA COURRIÈRE, SOUBREBOST, ST PARDOUX MORTEROLLES, ST PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, ST HILAIRE LE CHÂTEAU, LA CHAPELLE ST MARTIAL, ST GEORGES LA POUGE, LE DONZEIL, LÉPINAS, PEYRABOUT, SARDENT, SAVENNES, GUÉRET, LA CHAPELLE TAILLEFERT, ST LÉGER LE GUÉRÉTOIS, ST SULPICE LE GUÉRÉTOIS, ST VAURY, BUSSIÈRE DUNOISE,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le
 - Le Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
 - Le Président de l'association « Creuse Oxygène »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014107-05

Arrêté portant autorisation de l'endurance équestre à Savennes le 27 avril 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 17 Avril 2014

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur

Championnat départemental d'endurance équestre
« 2^{ème} raid des loups »

au départ du lieu-dit « Bois du Cher » sur la commune de SAVENNES

Dimanche 27 avril 2014

—————
Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 25 novembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 27 mars 2014 réglementant le stationnement sur la RD n°33 ;

VU la demande du 24 février 2014 présentée par Madame Eva PENICAUD, Présidente de « l'association des Cavaliers de Chabrières » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance équestre le 27 avril 2014 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes de SAVENNES, GUERET, SAINT CHRISTOPHE, SARDENT, SAINTE FEYRE ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 25 février 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La manifestation équestre dénommée « Championnat départemental d'endurance équestre - 2^{ème} raid des loups » organisée par « l'association des Cavaliers de Chabrières » présidée par Madame Eva PENICAUD est autorisée à se dérouler le dimanche 27 avril 2014 de 7 h à 18 h sur les communes de SAVENNES, GUERET, SAINT CHRISTOPHE, SARDENT, SAINTE FEYRE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage les 25 et 26 avril 2014, de 8 h à 18 h, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD n°33, dans les deux sens de circulation du PR 5+100 (200 m après la VC « les Vergnes ») au PR 5+900 (500 m après la VC « Bois du Cher ») le dimanche 26 avril 2014, de 6 h à 19 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors des traverses des routes départementales.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux, de leur entretien et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure.

Un vétérinaire désigné par l'organisateur sera en mesure d'intervenir en cas de nécessité

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours longe le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Masgiral, appartenant à la commune de SAINT CHRISTOPHE, traverse les futurs périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de la Fontaine aux sangliers (commune de GUERET) ainsi que les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de Badant et Pré du Garde appartenant à la commune de GUERET.

Afin de prévenir toutes dégradations et jets de détritiques dans ces zones, l'organisateur devra informer les concurrents de l'existence de ces ressources d'eau potable et devra leur transmettre des consignes de civilité.

Une attention particulière devra être portée lors de la traversée des cours d'eau notamment pour éviter le piétinement éventuel par les animaux du lit et des berges des ruisseaux. Des ouvrages de franchissement devront être installés si besoin.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurités édictés par la fédération délégataire. Le dispositif de secours annoncés par l'organisateur devra obligatoirement être présent pendant toute la durée de la compétition, à savoir un médecin et deux secouristes. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Madame Eva PENICAUD, Présidente de « l'association des Cavaliers de Chabrières ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **CINQ SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire** identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont l liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » -,
- Les Maires des communes de SAVENNES, GUERET, SAINT CHRISTOPHE, SARDENT, SAINTE FEYRE,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Présidente de « l'association des Cavaliers de Chabrières »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014108-01

Arrêté portant autorisation du trial 4X4, auto et buggy qui aura lieu sur la commune de Saint-Moreil les 3 et 4 mai 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 18 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation
- endurance et maniabilité -

2^{ème} MANCHE du CHAMPIONNAT NATIONAL
de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY

au lieu-dit « Montamier » - commune de SAINT MOREIL

Samedi 3 et dimanche 4 mai 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Maire de SAINT MOREIL en date du 13 mars 2014 portant déviation de la circulation sur la VC n°4 et portant limitation et réglementation du stationnement ;

VU la demande du 31 janvier 2014 présentée par Monsieur Serge DAUPHIN, Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial 4 X4, auto et buggy à SAINT MOREIL les 3 et 4 mai 2014 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 6 mars 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MOREIL ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 18 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « 2^{ème} MANCHE du CHAMPIONNAT NATIONAL de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY » organisée par le Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL présidé par Monsieur Serge DAUPHIN est autorisée à se dérouler le samedi 3 mai 2014, de 14 h à 19 h et le dimanche 4 mai 2014, de 9 h à 17 h, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la VC n°4 de « Montamier » entre le carrefour de la RD n°12 et la VC n°4 et le carrefour VC n°4 et la VC n°104, et déviée par les RD n°12, n°82 et VC n°104 dans les deux sens de circulation, sauf pour les véhicules de secours et services de police et de gendarmerie.

Pendant cette période, sur la RD n°82, la vitesse sera limitée à 50 km / h et le stationnement sera interdit entre le PR 0+000 (carrefour RD n°82 / VC n°104) et le PR 2+679 (carrefour RD n°82 / RD n°12).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs, sous le contrôle de la commune de l'Unité Territoriale technique de BOURGANEUF.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ;
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

Devront être présents :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance
- 4 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Serge DAUPHIN Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 8 commissaires de zone

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Maire de la commune de SAINT MOREIL,
- Le Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 18 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014108-02

Arrêté portant autorisation de la course pédestre "Foulées orange" à Saint Christophe le 4 mai 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 18 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « Foulées orange »
à SAINT CHRISTOPHE
Dimanche 4 mai 2014

—————

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de SAINT CHRISTOPHE en date du 12 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 26 février 2014 présentée par Madame Maryline LAVAUD, Présidente de « l'ASCET 23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 4 mai 2014 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis des Maires des communes de SAINT CHRISTOPHE, GUERET, SAVENNES ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 11 décembre 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « Foulées orange » organisée par « l'ASCET 23 » présidée par Madame Maryline LAVAUD, est autorisée à se dérouler le dimanche 4 mai 2014, de 10 h à 12 h sur les communes de SAINT CHRISTOPHE, GUERET, SAVENNES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 4 mai 2014, de 10 h à 12 h, le stationnement et la circulation en sens inverse de la course seront interdits sur la VC n°1 (entre la RD 52 et la limite de la commune de GUERET).

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie et aux riverains.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traversera les périmètres de protections rapprochées des captages d'eau potable de Badant Champs ainsi que les futurs périmètres de protections immédiates et rapprochées des captages de la Fontaine aux sangliers.

Afin de prévenir toutes dégradations, et jets de détritux dans ces zones, l'organisateur devra transmettre des consignes de civilité aux participants.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Maryline LAVAUD, Présidente de « l'ASCET 23 ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 -

- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les Maires de SAINT CHRISTOPHE, GUERET, SAVENNES,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts ;
- La Présidente de « l'ASCET 23 »,

ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 18 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014114-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur : circuit boussaquin, lundi 28 avril 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Avril 2014

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée "Circuit boussaquin"

au départ de BOUSSAC

Lundi 28 avril 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT SILVAIN BAS LE ROC en date du 11 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BOUSSAC BOURG en date du 13 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BOUSSAC en date du 31 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de TOULX STE CROIX en date du 24 avril 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 27 février 2014 présentée par Madame Christine ROUYAT, Présidente de « l'Union Cycliste Boussaquine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à BOUSSAC le lundi 28 avril 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 112 mars 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires de la commune de BOUSSAC, BOUSSAC BOURG, SAINT SILVAIN BAS LE ROC, LAVAUFRANCHE et TOULX STE CROIX ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Circuit boussaquin » organisée par « l'Union Cycliste Boussaquine » présidée par Madame Christine ROUYAT est autorisée à se dérouler le lundi 28 avril 2014, de 14 h 30 à 17 h 45 sur les communes de BOUSSAC, BOUSSAC BOURG, SAINT SILVAIN BAS LE ROC, LAVAUFRANCHE et TOULX STE CROIX, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit dans les bourgs traversés, sur l'itinéraire emprunté.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence d'une ambulance et de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Un médecin doit être joignable et disponible à tout moment.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de adame Christine ROUYAT, Présidente de « l'Union Cycliste Boussaquine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUINZE SIGNALEURS STATIQUES et TRENTE-ET-UN SIGNALEURS MOBILES AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette

priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de BOUSSAC, BOUSSAC BOURG, SAINT SILVAIN BAS LE ROC, LAVAUFranche et TOULX STE CROIX ,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- La Présidente de « l'Union Cycliste Boussaquine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2014115-02

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Avril 2014

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course VTT et pédestre

"Championnat de France des élus"

sur les communes de SAINT ETIENNE DE FURSAC et SAINT PIERRE DE FURSAC

Samedi 26 avril 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT ETIENNE DE FURSAC en date du 1^{er} avril 2014 réglementant la circulation;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 25 février 2014 présentée Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale cycliste Fursacoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT et pédestre le samedi 26 avril 2014 sur les communes de SAINT ETIENNE DE FURSAC et SAINT PIERRE DE FURSAC ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable des fédérations délégataires ;

VU les attestations d'assurance en date du 10 avril 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT ETIENNE DE FURSAC et SAINT PIERRE DE FURSAC ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course VTT et pédestre dénommée « Championnat de France des élus » organisée par l'Amicale cycliste Fursacoise présidée par Monsieur Nicolas ADENIS, est autorisée à se dérouler le samedi 26 avril 2014 sur les communes de SAINT ETIENNE DE FURSAC et SAINT PIERRE DE FURSAC, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé et l'organisation suivante :

- course pédestre : de 10 h à 11 h 30
- course VTT : de 14 h 30 à 16 h 30

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera par alternat sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit le samedi 26 avril 2014 de 8 h 30 à 17 h 30, place de la poste et sur une partie de la place Henri Jeannot qui sera délimitée par des barrières.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la D1 du carrefour D1-D4 jusqu'à la sortie de l'agglomération et dans le village des Meides.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La RD 1 étant l'itinéraire de déviation des travaux d'un chantier sur la Rd 42, l'organisateur prévoira, à sa charge, la mise en place d'une signalisation de type AK 14, de part et d'autre de cette route départementale, au droit de l'épreuve.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traverse un espace naturel sensible faisant l'objet d'une protection. Il s'agit du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » superposé avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Vallée de la Gartempe ». Aussi, afin de minimiser les impacts sur la végétation et de déranger les espèces qui y vivent, les participants devront éviter de sortir des chemins et de couper les virages. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette prescription, les sentiers aux abords de la rivière « la Gartempe » devront faire l'objet d'un balisage.

La traversée de la rivière « la Gartempe » devra être réalisée par le franchissement existant.

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale cycliste Fursacoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **HUIT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les maires des communes de SAINT ETIENNE DE FURSAC et SAINT PIERRE DE FURSAC,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l'Amicale cycliste fursacoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2014119-03

Arrêté portant autorisation du moto-cross à La Brionne le jeudi 8 mai 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Terrain homologué pour des manifestations de 2ème catégorie

MOTO-CROSS
Epreuve inscrite au trophée du Limousin UFOLEP
au lieu-dit « LES FAYES »

Jeudi 8 mai 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-04 du 27 avril 2012 renouvelant l'homologation du terrain de moto cross au lieu-dit « LES FAYES », commune de LA BRIONNE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA BRIONNE en date du 21 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° 19 ;

VU la demande du 19 mars 2014 présentée par Monsieur Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross le 8 mai 2014 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 8 avril 2014 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Maire de la commune de LA BRIONNE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 18 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le moto-cross organisé par le Moto Club de La Brionne présidé par Monsieur Didier GIVERNAUD, est autorisé à se dérouler le jeudi 8 mai 2014, de 7 h à 19 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un terrain homologué situé au lieu-dit « Les Fayes » commune de LA BRIONNE sur une piste de 1 600 m, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE SECURITE :

La piste de moto cross sera délimitée par des banderoles.

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Une pause méridienne entre 12 h et 14 h devra être respectée pour la tranquillité du voisinage.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de LA BRIONNE, du 7 mai 2014, 16 h au 9 mai 2014, 8 h, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours, de la Gendarmerie et des organisateurs titulaires d'une autorisation, sur une portion du chemin rural n°19, allant du parking public gratuit à la route communale n°1.

Le stationnement sera interdit sur la totalité du chemin rural n°19.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques, à la suite de l'érosion mécanique.

Dans le cadre de conditions météorologiques mauvaises (pluviométrie importante), il sera nécessaire de compléter le dispositif de décantation existant avec un dispositif temporaire (installation des bottes de paille).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 20 extincteurs répartis aux postes de commissaires,, dans le parc coureurs, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation ;
- 2 ambulances et 8 secouristes;
- 1 médecin ;
- un téléphone fixe, des téléphones portables et des talkies walkies ;
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;
- 2 points d'eau sont situés près du terrain ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Marie-Pierre GAZONNAUD
- 1 responsable chronométrage
- 3 commissaires techniques
- 15 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 7** - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de LA BRIONNE,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence
Régionale de Santé du Limousin
- Le Président du Moto Club de LA BRIONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 29 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014119-04

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste à GOUZON le 8 mai 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste
"3ème manche du mini-tour creusois"

au départ du lieu-dit « les Perrières » commune de GOUZON

Jeudi 8 mai 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LA CELLE SOUS GOUZON en date du 17 avril 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 2 mars 2014 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonnais aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le jeudi 8 mai 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} avril 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires des communes de GOUZON et LA CELLE SOUS GOUZON ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée “3ème manche du mini-tour creusois” organisée par le Vélo Club Gouzonnais présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le jeudi 8 mai 2014, de 13 h 30 à 17 h sur les communes de GOUZON et LA CELLE SOUS GOUZON, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Sur le territoire de la commune de LA CELLE SOUS GOUZON, le stationnement sera interdit sur la RD 40 à l'entrée du bourg et sur la VC 2, de 13 h 30 à 17 h 30.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonnais.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **HUIT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de GOUZON et LA CELLE SOUS
GOUZON,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de
la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection
des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du Vélo Club Gouzonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 29 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014119-05

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à Saint Fiel le 11 mai 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste
à SAINT FIEL
Dimanche 11 mai 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT FIEL en date du 17 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT SULPICE LE GUERETOIS en date du 24 mars 2014 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 15 février 2014 présentée par Monsieur Alexandre GAZONNAUD, Président de l'association « SAINT FIEL VITAMINE » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT FIEL le dimanche 11 mai 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 19 février 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT FIEL ET SAINT SULPICE LE GUERTOIS ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste organisée par l'association « SAINT FIEL VITAMINE » présidée par Monsieur Alexandre GAZONNAUD est autorisée à se dérouler le dimanche 11 mai 2014, de 14 h 30 à 18 h au départ de SAINT FIEL sur les communes de SAINT FIEL et SAINT SULPICE LE GUERETOIS, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Sur le territoire de la commune de SAINT FIEL, le stationnement sera interdit sur l'itinéraire emprunté.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Une attention particulière devra être portée lors du croisement sur le pont étroit situé sur la RD 33.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alexandre GAZONNAUD, Président de l'association « SAINT FIEL VITAMINE ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-SEPT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de SAINT FIEL et SAINT SUPPLICE LE
GUERETOIS,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de
la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection
des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association « SAINT FIEL VITAMINE »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 29 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014119-06

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste à Le Grand-Bourg le mercredi 14 mai 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

« Championnat académique de cyclisme sur route UNSS »
à LE GRAND BOURG
Mercredi 14 mai 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LE GRAND BOURG en date du 17 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT SULPICE LE GUERETOIS en date du 23 avril 2014 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 13 mars 2014 présentée par Monsieur Christian MOREAU, Président de l'association « Etoile sportive cycliste de LE GRAND BOURG » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à LE GRAND BOURG le mercredi 14 mai 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12 mars 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de LE GRAND BOURG ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste organisée par l'association « Etoile sportive cycliste de LE GRAND BOURG » présidée par Monsieur Christian MOREAU est autorisée à se dérouler le mercredi 14 mai 2014, de 13 h 30 à 18 h sur la commune de LE GRAND BOURG, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur les RD 912 a1 et RD 4 dans l'agglomération de LE GRAND BOURG, le mercredi 14 mai 2014, de 13 h 30 à 18 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Christian MOREAU, Président de l'association « Etoile sportive cycliste de LE GRAND BOURG ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de LE GRAND BOURG,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Président de l'association « Etoile sportive cycliste de LE GRAND BOURG »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 29 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014114-03

Arrêté portant enregistrement des installations exploitées par la SAS "Les Comtes de la Marche" et la SASU "la Boîte à Gâteaux" à La Celle-sous-Gouzon

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Avril 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRÊTÉ n° 2014
portant enregistrement des installations exploitées par
la SAS « Les Comtes de la Marche » et la SASU « La Boîte à Gâteaux »,
à « La Goutte », commune de La Celle sous Gouzon

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel (article L. 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la demande présentée conjointement en date du 28 août 2013 (et complétée le 25 novembre 2013) par la Société par Actions Simplifiées (SAS) « Les Comtes de la Marche », représentée par M. Grégory LAUR, son Président, et la Société par Actions Simplifiées à associé Unique (SASU) « La Boîte à Gâteaux », représentée par M. Christophe WIDCOQ, son Président, sociétés dont le siège social est à « La Goutte », 23230 La Celle-sous-Gouzon, pour l'enregistrement d'installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n° 2221 de la nomenclature des ICPE) sur le territoire de la commune de La Celle-sous-Gouzon et pour l'aménagement de prescriptions générales portées par l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la convention du 18 décembre 2009 entre la Communauté de Communes du Carrefour des Quatre Provinces et la Société Anonyme (SA) Pâtisserie « Les Comtes de la Marche » en vue de la mise à disposition de cette dernière d'une unité de traitement des eaux usées ;

Vu les récépissés de déclaration n° 2005/0340, n° 2010/0008 et n° 2012/0162 en dates respectives des 2 février 2006, 15 janvier 2010 et 9 août 2012 constatant la déclaration à la préfecture de la Creuse d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n° 2221-2, 1412-2b, 2221-B et 1530-3 de la nomenclature des installations classées - ensemble les prescriptions applicables aux installations relevant desdites rubriques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-02 du 18 décembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public dans le cadre de la consultation du dossier organisée entre le 16 janvier 2014 et le 13 février 2014 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Parsac en date du 26 février 2014 et de La Celle-sous-Gouzon en date du 14 mars 2014 – celui de la commune de Gouzon n'ayant pas délibéré ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site en cas de cessation définitive des activités qui y sont actuellement exercées ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 15 avril 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement précitée, présentée conjointement, justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé et que cette circonstance suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu, telle qu'elle ressort du dossier présenté, n'a pas justifié que soit envisagé un basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant, en outre, que les demandes, exprimées par la SAS « Les Comtes de la Marche » et la SASU « La Boîte à Gâteaux », d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant, également, que la demande précise que le site en cas d'arrêt définitif des installations, sera remis en état tel qu'il ne présentera plus aucun danger ;

Considérant, enfin, que le projet d'arrêté statuant sur la demande d'enregistrement a été communiqué aux deux sociétés pétitionnaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitants, durée, péremption

Les installations de la SAS « Les Comtes de la Marche » et de la SASU « La Boîte à Gâteaux », sociétés dont le siège social est situé au lieu-dit « La Goutte » commune de La Celle-sous-Gouzou (23230), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 août 2013 (et complétée le 25 novembre 2013), sont **enregistrées**. Elles sont plus particulièrement détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique enregistrée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume *
----------	-----------------------------------	--------------------------	----------

2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie B) supérieure à 2 t/j	E	3 273 Kg
------	---	---	----------

Rubriques déclarées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume *
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B 2b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	DC	3 238 Kg
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	DC	6,4 T
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public : 3) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	2 800 m ³

* **Volume** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
La Celle-sous-Gouzon	Voir plan en annexe	La Goutte

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 août 2013 (complétée le 25 novembre 2013). Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif porté par la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité industrielle ou économique. Cette remise en état respecte, en tout état de cause, les dispositions portées par l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations.

Les installations exploitées par la SAS « Les Comtes de la Marche » et la SASU « La Boîte à Gâteaux » susvisées doivent respecter les dispositions portées par :

- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes) ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.3 : Sanctions éventuelles

Faute par les exploitants de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 2.1.4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie conforme du présent arrêté sera déposée en mairie de La Celle-sous-Gouzon et elle pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principaux motifs et considérants qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire concerné.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et il sera affiché, en permanence et de façon visible, dans les installations par les soins des bénéficiaires de l'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Creuse et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 2.1.5. : Exécution - Diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Directrice adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, l'Inspecteur de l'environnement et le Maire de La Celle-sous-Gouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée aux deux sociétés exploitantes.

Copie conforme en sera également adressée à MM. les Maires de Parsac et de Gouzon, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le responsable de l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret le, 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014114-04

Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 26 mai 2014.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 24 Avril 2014

Arrêté n°
portant organisation de l'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
Examen du 26 mai 2014 à Guéret (23)

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982, modifiée par la circulaire du 17 mars 1986 et le télex du ministère de l'Intérieur n° 95-490 du 23 février 1995 ;

Vu la circulaire NOR/INT/E/03/00018C du 5 février 2003 relative à la formation au B.N.S.S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, l'arrêté du 6 mai 1992, l'arrêté du 24 décembre 1993, l'arrêté du 6 juin 1994 et l'arrêté du 24 mai 2004, fixant les modalités de délivrance du B.N.S.S.A. ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une session d'examen en vue de la délivrance du brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) sera organisée le lundi 26 mai 2014 à la piscine de Guéret (épreuves aquatiques) et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (QCM) ;

Article 2 : L'examen pour l'obtention de ce brevet comporte quatre épreuves :

- un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation ;
- un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation ;
- une épreuve consistant à porter secours à une personne en milieu aquatique ;
- un questionnaire à choix multiple (QCM) qui doit permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves, dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 juin 2011.

Article 3 : Le jury appelé à examiner les candidats, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître nageur sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 avril 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL LMP Service Limousin sous le n° SAP/801396623.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Avril 2014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/801396623
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 15 avril 2014 par Madame MARTIN Lydie, gérante de la SARL LMP Service Limousin – 2 cube pépinière d'entreprise – Esplanade Charles de Gaulle – 23200 Aubusson.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LMP Service Limousin sous le n° SAP/801396623

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage, dites « homme toute mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 avril 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL SALP Espace vert sostranien sous le n° 497825489.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Avril 2014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/497825489
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 16 avril 2014 par Madame VANNIER Marion, gérante de la SARL SALP Espace vert sostranien – Le Glais – 23300 La Souterraine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SALP Espace vert sostranien, sous le n° SAP/497825489.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 avril 2014
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014115-04

Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant au groupement syndical forestier de St Pardoux Morterolles territoire communal de St Pardoux Morterolles

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 25 Avril 2014

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
de terrains appartenant au GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER
de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
Territoire communal de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du comité syndical du Groupement Syndical Forestier de Saint-Pardoux-Mortierolles, en date du 26 novembre 2013 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 11 février 2014 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la sous-préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Pardoux-Mortierolles sises sur le territoire communal de Saint-Pardoux-Mortierolles, pour une surface de **5ha 58a 30ca** :

Territoire communal de Saint-Pardoux-Mortierolles

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
G.S.F. DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	AC	42	Puy du Petru	0ha 15a 40ca
	AH	20	Du Poux	0ha 35a 75ca
	AH	23	Du Poux	0ha 53a 70ca
	AL	34	Villemaine	0ha 49a 80ca
	AM	156	Moulin de Villemaine	0ha 92a 46ca
	AM	157	Moulin de Villemaine	3ha 11a 19ca
Total				5ha 58a 30ca

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 25 avril 2014

POUR LE PREFET et par délégation,
La sous-préfète,

Florence TESSIOT

Autre

Arrêté de composition de la commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée 6ème et autres niveaux collège

Numéro interne : 2014/4/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée 6ème et autres niveaux collège**, est la suivante :

➤ **présidente** : Pascale NIQUET, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse ou son représentant

➤ **membres** :

- Jean-Paul SERRE, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation
- Isabelle GILLET, inspectrice de l'éducation nationale - circonscription d'Aubusson
- Marie-Noëlle PLUVIAUD, principale adjointe du collège RAYMOND Loewy – La Souterraine
- Colette ROCHE, principale adjointe du collège Martin Nadaud - Guéret
- Noëlle LORSERY, principale du collège Louis Durand – Saint-Vaury
- Sylvie BOURDIER, principale du collège Jules Marouzeau- Guéret
- Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
- Monsieur le président de l'association des maires ou son représentant
- Monsieur le président du conseil général de la Creuse ou son représentant
- Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
- Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental

- FCPE : 2 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Pascale NIQUET

Autre

Arrêté de composition de la commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée seconde GT

Numéro interne : 2014/3/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

N° AR 2014/3/DIMOS

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée seconde GT**, est la suivante :

- **président** : Pascale NIQUET, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse, ou son représentant
- **membres** :
 - Jean-Luc BAERT, proviseur du lycée professionnel Delphine Gay - Bourgneuf
 - Eric GOUGEAUD, principal du collège Jean Monnet – Bénévent l'Abbaye
 - Guy PETINON, proviseur adjoint lycée Raymond Loewy – La Souterraine
 - Sandrine DUBOIS, proviseure adjointe lycée Eugène Jamot - Aubusson
 - Lynette THOMAS, principale du collège Les Pradeaux -Ahun
 - Christophe HOLLAND, principal du collège Henri Judet - Boussac
 - Fernand PAYS, principal du collège Martin Nadaud - Guéret
 - Monsieur le président de l'association des maires ou son représentant
 - Monsieur le président du conseil général de la Creuse ou son représentant
 - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Nicole JANDEL, conseillère technique service social départemental ou sa représentante
 - FCPE : 2 représentants
 - Jean-Paul SERRE, inspecteur de l'Éducation nationale - information et orientation

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Pascale NIQUET

Autre

Arrêté de composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire

Numéro interne : 2014/7/DIMO

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

N° AR 2014/7/DIMOS

Vu le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 suivi de l'arrêté du 05 décembre 2005

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire** est la suivante :

- **présidente** : Pascale NIQUET, l'inspecteur académique, directeur d'académie des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse ou son représentant
- **membres** :
 - Isabelle DEBURGHGRAEVE, inspectrice de l'éducation nationale - circonscription de Guéret I
 - Valérie DEBOUCHE AUFORT, psychologue scolaire - RASED-Guéret Nord
 - Marc DUROUDIER, principal adjoint du collège Jules Marouzeau - Guéret
 - Joëlle AUBLANC, directrice école élémentaire Paul Langevin - Guéret
 - Thierry FAYETTE, directeur école primaire de Saint Laurent
 - Émilie GAILLE, professeur de français au collège Jules Marouzeau - Guéret
 - Ingrid PARRAIN, enseignante école élémentaire annexe - Guéret-
 - Laurence OSTERMEYER, enseignante – RASED-Guéret Nord
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Nicole JANDEL, conseillère technique service social départemental
 - FCPE : 4 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Pascale NIQUET

Autre

Arrêté de composition de la commission d'affectation dans le dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA – chambre de commerce et de l'industrie)

Numéro interne : 2014/9/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

N° AR 2014/9/DIMOS

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'affectation dans le dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA – chambre de commerce et de l'industrie)**, est la suivante :

- **président** : Jean-Paul SERRE, inspecteur de l'Éducation nationale - information et orientation
- **membres** :
 - Marie-Hélène NIVERT, responsable du centre de formation d'apprentis
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Creuse
 - Isabelle HUMBERT, principale du collège Jean Zay – Chambon sur Voueize
 - Bruno RISI, principal du collège Jean Beaufret - Auzances
 - Sonia BONNET, proviseure adjointe du lycée des métiers du bâtiment – Felletin
 - Nadine AUBRUN, proviseure adjointe au lycée agricole - Ahun
 - Christine GAUDY, proviseure adjointe au lycée professionnel Delphine Gay - Bourganeuf
 - Patrick DEFAYE, proviseur au lycée professionnel Louis-Gaston Roussillat - Saint Vaury
 - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Direction régionale de l'agriculture et de la forêt : un représentant
 - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) : un représentant
 - FCPE : 2 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Pascale NIQUET

Autre

Arrêté de composition de la commission d'affectation en 3ème préparatoire à la voie professionnelle (en lycée professionnel) et en 3ème de l'enseignement agricole

Numéro interne : AR 2014/8/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

N° AR 2014/8/DIMOS

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'affectation en 3ème préparatoire à la voie professionnelle** (en lycée professionnel) et en **3ème de l'enseignement agricole**, est la suivante :

- **président** : Jean-Paul SERRE, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation
- **membres** :
 - Isabelle HUMBERT, principale du collège Jean Zay – Chambon sur Voueize
 - Bruno RISI, principal du collège Jean Beaufret - Auzances
 - Sonia BONNET, proviseure adjointe du lycée des métiers du bâtiment - Felletin
 - Nadine AUBRUN, proviseure adjointe au lycée agricole - Ahun
 - Christine GAUDY, proviseure adjointe au lycée professionnel Delphine Gay - Bourgneuf
 - Patrick DEFAYE, proviseur au lycée professionnel Louis-Gaston Roussillat - Saint Vaury
 - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Direction régionale de l'agriculture et de la forêt : un représentant
 - FCPE : 2 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Pascale NIQUET

Autre

Arrêté de composition de la commission d'appel fin de 3ème, fin de 4ème, fin de 6ème

Numéro interne : 2014/5/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

N° AR 2014/5/DIMOS

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 3^{ème}, fin de 4^{ème}, fin de 6^{ème}** est la suivante :

- **président** : Frédéric DEDELOT, principal du collège Octave Gachon - Parsac
- **membres** :
 - Françoise CONNAY, principale du collège Françoise Dolto – Chatelus Malvaleix
 - Sébastien TESSON, principal du collège Jean Picart Le Doux - Bourganeuf
 - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Marie-Claude COUEGNAT, professeur de français au collège « Les Pradeaux » - Ahun
 - Éric BARZU, professeur de mathématiques au collège de Chénérailles
 - Sandrine GLAUDET, professeur d'anglais eu collège Benjamin Bord – Dun le Palestel
 - Maryse RENAULT, conseillère principale d'éducation au collège Louis Durand – St Vaury
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Pascale NIQUET

Autre

Arrêté de composition de la commission d'appel fin de seconde

Numéro interne : 2014/6/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

N° AR 2014/6/DIMOS

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 2nde** est la suivante :

- **président** : Patricia LAMOUREUX GAUTHIER, proviseure du lycée Pierre Bourdan - Guéret
- **membres** :
 - Jean-Louis DELARBRE, proviseur du lycée Eugène Jamot - Aubusson
 - Laurent PRIVAT, proviseur adjoint du lycée Jean Favard - Guéret
 - Claire HERVIOU, professeur de français du lycée Jean Favard - Guéret
 - Édouard SIMONS, professeur de mathématiques au lycée Eugène Jamot - Aubusson
 - Sophie LUDIER, professeur d'anglais au lycée Pierre Bourdan - Guéret
 - Didier HEBERT, conseiller principal d'éducation au lycée Raymond Loewy – La Souterraine
 - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Pascale NIQUET

Autre

Arrêté portant composition de la carte scolaire

Numéro interne : 2014-11-DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 22 Avril 2014

Arrêté portant composition de la carte scolaire

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le code de l'Éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la CREUSE

VU la consultation des comités techniques spéciaux départementaux des 9 et 18 avril 2014

VU la consultation des conseils départementaux de l'Éducation nationale des 9 et 22 avril 2014

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignées, **avec effet du 1^{er} septembre 2014**, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS – POSTES CLASSES

- **Classe d'inclusion scolaire - CLIS**
 - **CLIS 1 (troubles des fonctions cognitives)**

PARSAC – école primaire 4 classes

⇒ nouvelle structure : école primaire à 4 classes + 1 CLIS

- **Dispositif « plus de maîtres que de classes »**

GUÉRET élémentaire Roger Cerclier : 1 poste

Création d'un poste pour les classes de cycle 3 de la ville de GUÉRET (projets scientifiques et travail sur la mise en place des conseils école/collège)

RETRAITS D'EMPLOIS – POSTES CLASSES

AUBUSSON Clé des Champs – école élémentaire à 8 classes

- retrait d'un poste d'adjoint
- ⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 7 classes

FLAYAT – école primaire à 3 classes

- retrait d'un poste d'adjoint
- ⇒ nouvelle structure : école primaire à 2 classes

GUÉRET Aristide Guéry – école élémentaire à 5 classes + 1 CLIS

- retrait d'un poste d'adjoint
- ⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 4 classes + 1 CLIS

LUSSAT : école primaire à 2 classes

- retrait d'un poste d'adjoint
- requalification du poste de directeur d'école en poste de chargé d'école 1 classe
- ⇒ nouvelle structure : école primaire à classe unique

SAINT-ÉTIENNE DE FURSAC – école élémentaire à 4 classes

- retrait d'un poste d'adjoint
- ⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 3 classes => école primaire à 5 classes (cf. regroupement d'écoles ci-après)

AUTRES MESURES**1 - REGROUPEMENT D'ÉCOLES****SAINT-ÉTIENNE DE FURSAC / SAINT-PIERRE DE FURSAC :****Regroupement de l'école élémentaire et de l'école maternelle (cf. délibération des conseils municipaux des 15 mars et 18 avril 2014), soit une structure « école primaire »**

- requalification du poste de directeur de l'école maternelle en poste d'adjoint maternelle et transfert à l'école primaire
- transfert du poste d'adjoint de l'école maternelle à l'école primaire
- ⇒ nouvelle structure : école primaire à 5 classes

2 - DISPOSITIF D'AIDE PÉDAGOGIQUE AUX ÉCOLES RURALES (DAPER)

- retrait des 4 demi-postes d'EMALA rattachés à l'école primaire de SARDENT
- création d'un demi-poste DAPER « maîtrise des langages » rattaché à l'école maternelle Villeneuve d'AUBUSSON
- création d'un demi-poste DAPER « culture scientifique » rattaché à l'école élémentaire Jacques Prévert de GUÉRET

3 - ANIMATEUR TICE GUÉRET 1

- Le rattachement administratif du poste d'animateur TICE de la circonscription de Guéret 1, actuellement à l'école élémentaire de SAINT-VAURY, est transféré à l'école élémentaire Aristide Guéry de GUÉRET

4 – ENSEIGNANT CHARGÉ DES ÉLÈVES ALLOPHONES (UP2A/EANA)

- Le rattachement administratif du poste UP2A/EANA, actuellement à l'école élémentaire Paul Langevin de GUÉRET, est transféré à l'école élémentaire Jacques Prévert de GUÉRET

5 - CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES :**Requalification des postes et des missions :**

- Les postes de conseillers pédagogiques départementaux avec options langues vivantes, arts visuels et éducation musicale sont reconfigurés en postes de conseillers pédagogiques généralistes de circonscription avec valence.
- Les postes de conseillers pédagogiques de circonscription avec option EPS sont reconfigurés en postes de conseillers pédagogiques généralistes avec valence.
- Les postes de conseillers pédagogiques de circonscription généralistes sont reconfigurés en postes de conseillers pédagogiques généralistes avec valence.

Répartition des postes :

Circonscription d'AUBUSSON : 3 postes de CPC généralistes avec valence

Circonscription de GUÉRET 1 : 3 postes de CPC généralistes avec valence

Circonscription de GUÉRET 2 ASH : 2 postes de CPC généralistes avec valence

Les valences retenues pour chaque poste de CPC feront l'objet d'une lettre de mission établie par chaque inspectrice de l'éducation nationale chargée de circonscription.

Le poste de CPC EPS de la circonscription de GUÉRET 2 ASH est retiré.

Un poste de conseiller pédagogique départemental (CPD) chargé de la mise en œuvre des usages pédagogiques du numérique est créé.

Le poste de CPD « numérique pédagogique et éducatif » sera rattaché directement à l'IA-DASEN.

6 - REDÉFINITION DES POSTES EN APPUI DES CLASSES**« MAÎTRES DE PLUS QUE DE CLASSES »**

Les postes affectés à la prise en charge des élèves allophones (UP2A/EANA – 2 postes à l'école élémentaire Jacques Prévert - GUÉRET), des élèves issus de familles de gens du voyage (EFIV : 1 poste à l'école élémentaire Jacques Prévert – GUÉRET et 1 poste à l'école élémentaire Tristan L'Hermite – LA SOUTERRAINE) et les demi-postes DAPER sont intégrés au dispositif « maîtres de plus que de classes ».

7 - REDÉFINITION DES POSTES MODULATEURS EMF

Les décharges des maîtres formateurs seront intégrées dans le service des TRS selon l'emploi du temps défini par l'IEN.

Les postes de modulateurs sont requalifiés TRS.

8 - TITULAIRES REMPLAÇANTS

Création de 4 postes de titulaires remplaçants (ZR) :

CHAMPAGNAT – école primaire

CROCQ - école élémentaire

GOUZON - école maternelle

SAINT-ÉTIENNE DE FURSAC – école primaire

9 - AUTRES MESURES :

Les postes de titulaires remplaçants « ZIL » sont requalifiés en poste de titulaires remplaçants « zone de remplacement - ZR ».

Cette mesure concerne les postes suivants :

AUBUSSON Clé des Champs	Élémentaire	ZIL
AUBUSSON Clé des Champs	Élémentaire	ZIL
AUZANCES	Élémentaire	ZIL
BONNAT	Élémentaire	ZIL
BOURGANEUF Martin Nadaud	Élémentaire	ZIL
BOURGANEUF Marie Curie	Élémentaire	ZIL
CHÉNÉRAILLES	Primaire	ZIL

DUN LE PALESTEL	Élémentaire	ZIL
LA SOUTERRAINE Jules Ferry	Élémentaire	ZIL
LA SOUTERRAINE Tristan L'Hermitte	Élémentaire	ZIL

La brigade formation continue peut être sollicitée pour assurer des remplacements de congés en fonction des nécessités de service.

Les enseignants affectés sur des dispositifs particuliers sont susceptibles d'être sollicités, à titre exceptionnel, pour effectuer des remplacements ponctuels par nécessité de service.

Rappel : la brigade de remplacement a vocation à intervenir sur l'ensemble des écoles et établissements du département, sur les classes préélémentaires, élémentaires et spécialisées.

POSTES DE TRS – IMPLANTATION

Le rattachement administratif des postes de TRS implantés à titre définitif sera réajusté en fonction de l'évolution des structures (cf. décharges de direction).

Le poste de TRS rattaché à l'école élémentaire de CHAMBON SUR VOUEIZE est transféré à l'école élémentaire de GOUZON.

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Établissements médico-sociaux – postes de directeurs

GUÉRET– IME GRANCHER

Le poste de directeur d'établissement spécialisé est requalifié en poste de coordonnateur pédagogique chargé des unités d'enseignement implantées dans les établissements gérés par l'APAJH. Ce poste est placé sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH.

LE MONTEIL AU VICOMTE – IME Pierre d'Aubusson

Le poste de directeur d'établissement spécialisé est requalifié en poste de coordonnateur pédagogique chargé des unités d'enseignement implantées dans les établissements gérés par l'ALEFPA. Ce poste est placé sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH.

LE GRAND BOURG – IMPRO LA RIBE

Le poste de directeur d'établissement spécialisé est maintenu pour un an à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent arrêté comportant six pages fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Guéret, le 22 avril 2014

Signé : Pascale NIQUET

Autre

Arrêté portant composition de la commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée 6ème et autres niveaux collège

Numéro interne : AR 2014/4/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée 6ème et autres niveaux collège**, est la suivante :

- **présidente** : Pascale NIQUET, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse ou son représentant
- **membres** :
 - Jean-Paul SERRE, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation
 - Isabelle GILLET, inspectrice de l'éducation nationale - circonscription d'Aubusson
 - Marie-Noëlle PLUVIAUD, principale adjointe du collège RAYMOND Loewy – La Souterraine
 - Colette ROCHE, principale adjointe du collège Martin Nadaud - Guéret
 - Noëlle LORSERY, principale du collège Louis Durand – Saint-Vaury
 - Sylvie BOURDIER, principale du collège Jules Marouzeau- Guéret
 - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Monsieur le président de l'association des maires ou son représentant
 - Monsieur le président du conseil général de la Creuse ou son représentant
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental
 - FCPE : 2 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Signé : Pascale NIQUET

Autre

Arrêté portant composition de la commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée seconde GT

Numéro interne : AR 2014/3/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée seconde GT**, est la suivante :

- **président** : Pascale NIQUET, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse, ou son représentant
- **membres** :
 - Jean-Luc BAERT, proviseur du lycée professionnel Delphine Gay - Bourgneuf
 - Eric GOUGEAUD, principal du collège Jean Monnet – Bénévent l'Abbaye
 - Guy PETINON, proviseur adjoint lycée Raymond Loewy – La Souterraine
 - Sandrine DUBOIS, proviseure adjointe lycée Eugène Jamot - Aubusson
 - Lynette THOMAS, principale du collège Les Pradeaux -Ahun
 - Christophe HOLLAND, principal du collège Henri Judet - Bousac
 - Fernand PAYS, principal du collège Martin Nadaud - Guéret
 - Monsieur le président de l'association des maires ou son représentant
 - Monsieur le président du conseil général de la Creuse ou son représentant
 - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental ou sa représentante
 - FCPE : 2 représentants
 - Jean-Paul SERRE, inspecteur de l'Éducation nationale - information et orientation

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Signé : Pascale NIQUET

Autre

Arrêté portant composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire

Numéro interne : AR 2014/7/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

Vu le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 suivi de l'arrêté du 05 décembre 2005
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issu de l'école primaire** est la suivante :

- **présidente** : Pascale NIQUET, l'inspecteur académique, directeur d'académie des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse ou son représentant
- **membres** :
 - Isabelle DEBURGHGRAEVE, inspectrice de l'éducation nationale - circonscription de Guéret I
 - Valérie DEBOUCHE AUFORT, psychologue scolaire - RASED-Guéret Nord
 - Marc DUROUDIER, principal adjoint du collège Jules Marouzeau - Guéret
 - Joëlle AUBLANC, directrice école élémentaire Paul Langevin - Guéret
 - Thierry FAYETTE, directeur école primaire de Saint Laurent
 - Émilie GAILLE, professeur de français au collège Jules Marouzeau - Guéret
 - Ingrid PARRAIN, enseignante école élémentaire annexe - Guéret-
 - Laurence OSTERMEYER, enseignante – RASED-Guéret Nord
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental
 - FCPE : 4 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Signé : Pascale NIQUET

Autre

Arrêté portant composition de la commission d'affectation dans le dispositif d'initiation aux métiers par alternance

Numéro interne : AR 2014/9/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'affectation dans le dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA – chambre de commerce et de l'industrie)**, est la suivante :

- **président** : Jean-Paul SERRE, inspecteur de l'Éducation nationale - information et orientation
- **membres** :
 - Marie-Hélène NIVERT, responsable du centre de formation d'apprentis
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Creuse
 - Isabelle HUMBERT, principale du collège Jean Zay – Chambon sur Voueize
 - Bruno RISI, principal du collège Jean Beaufret - Auzances
 - Sonia BONNET, proviseure adjointe du lycée des métiers du bâtiment – Felletin
 - Nadine AUBRUN, proviseure adjointe au lycée agricole - Ahun
 - Christine GAUDY, proviseure adjointe au lycée professionnel Delphine Gay - Bourgneuf
 - Patrick DEFAYE, proviseur au lycée professionnel Louis-Gaston Roussillat - Saint Vaury
 - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Direction régionale de l'agriculture et de la forêt : un représentant
 - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) : un représentant
 - FCPE : 2 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Signé : Pascale NIQUET

Autre

Arrêté portant composition de la commission d'affectation en 3ème préparatoire à la voie professionnelle (en lycée professionnel) et en 3ème de l'enseignement agricole

Numéro interne : AR 2014/8/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'affectation en 3ème préparatoire à la voie professionnelle** (en lycée professionnel) et en **3ème de l'enseignement agricole**, est la suivante :

- **président** : Jean-Paul SERRE, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation
- **membres** :
 - Isabelle HUMBERT, principale du collège Jean Zay – Chambon sur Voueize
 - Bruno RISI, principal du collège Jean Beaufret - Auzances
 - Sonia BONNET, proviseure adjointe du lycée des métiers du bâtiment - Felletin
 - Nadine AUBRUN, proviseure adjointe au lycée agricole - Ahun
 - Christine GAUDY, proviseure adjointe au lycée professionnel Delphine Gay - Bourganeuf
 - Patrick DEFAYE, proviseur au lycée professionnel Louis-Gaston Roussillat - Saint Vaury
 - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Direction régionale de l'agriculture et de la forêt : un représentant
 - FCPE : 2 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Signé : Pascale NIQUET

Autre

Arrêté portant composition de la commission d'appel fin de 2nde

Numéro interne : AR 2014/6/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 2nde** est la suivante :

- **président** : Patricia LAMOUREUX GAUTHIER, proviseure du lycée Pierre Bourdan - Guéret
- **membres** :
 - Jean-Louis DELARBRE, proviseur du lycée Eugène Jamot - Aubusson
 - Laurent PRIVAT, proviseur adjoint du lycée Jean Favard - Guéret
 - Claire HERVIOU, professeur de français du lycée Jean Favard - Guéret
 - Édouard SIMONS, professeur de mathématiques au lycée Eugène Jamot - Aubusson
 - Sophie LUDIER, professeur d'anglais au lycée Pierre Bourdan - Guéret
 - Didier HEBERT, conseiller principal d'éducation au lycée Raymond Loewy – La Souterraine
 - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Signé : Pascale NIQUET

Autre

Arrêté portant composition de la commission d'appel fin de 3ème, fin de 4ème, fin de 6ème

Numéro interne : AR 2014/5/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

Autre

Arrêté portant composition de la commission d'appel fin de 3ème, fin de 4ème, fin de 6ème

Numéro interne : AR 2014/5/DIMOS

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 24 Avril 2014

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse

Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 3^{ème}, fin de 4^{ème}, fin de 6^{ème}** est la suivante :

- **président** : Frédéric DEDELOT, principal du collège Octave Gachon - Parsac
- **membres** :
 - Françoise CONNAY, principale du collège Françoise Dolto – Chatelus Malvaleix
 - Sébastien TESSON, principal du collège Jean Picart Le Doux - Bourganeuf
 - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
 - Marie-Claude COUEGNAT, professeur de français au collège « Les Pradeaux » - Ahun
 - Éric BARZU, professeur de mathématiques au collège de Chénérailles
 - Sandrine GLAUDET, professeur d'anglais eu collège Benjamin Bord – Dun le Palestel
 - Maryse RENAULT, conseillère principale d'éducation au collège Louis Durand – St Vaury
 - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
 - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental
 - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Creuse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 24 avril 2014

Signé : Pascale NIQUET

Autorisation

Arrêté autorisant une exploitation sur les communes de Chénérailles et Saint-Dizier-la-Tour

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 15 Avril 2014

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP134003 du 13 janvier 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur VINCENT Frédéric** domicilié(e) à :
Domaine de Peyrusse 23130 CHENERAILLES.
Constatant que souhaite exploiter une surface de **54,19 ha sur la (ou les) commune(s) de CHENERAILLES, SAINT DIZIER LA TOUR**, appartenant à **Madame et Monsieur VINCENT Désiré**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **23 janvier 2014**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur VINCENT Frédéric est autorisé(e)** à exploiter une surface de **54,19 ha** sur la(les) commune(s) de CHENERAILLES, SAINT DIZIER LA TOUR appartenant à Madame et Monsieur VINCENT Désiré au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 15 avril 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant approbation du docob du site Natura 2000
"Tourbière de l'étang du Bourdeau"**

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 18 Avril 2014

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement
Arrêté n° NAT-2014-3

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-1398 en date du
12 décembre 2008 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Tourbière de l'étang du Bourdeau » (Zone Spéciale de Conservation FR7401125)**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-12-1 ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVN0750934A en date du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Tourbière de l'étang du Bourdeau » (Zone Spéciale de Conservation FR7401125) ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 et notamment ses réunions en date du 11 juin 2008 et du 26 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1398 en date du 12 décembre 2008 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Tourbière de l'étang du Bourdeau » (Zone Spéciale de Conservation FR7401125) ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter le document d'objectifs du site Natura 2000 « Tourbière de l'étang du Bourdeau » par une nouvelle préconisation de gestion accompagnée d'un nouveau cahier des charges validés par le comité de pilotage du site lors de sa réunion en date du 26 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – La préconisation de gestion intitulée « rajeunissement d'habitats tourbeux » et le cahier des charges « étrepagage en milieu humide » bannexés au présent arrêté sont approuvés. Ces préconisations de gestion et cahier des charges complètent ainsi le document d'objectifs du site Natura 2000 « Tourbière de l'étang du Bourdeau » (Zone Spéciale de Conservation FR7401125).

Article 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1398 en date du 12 décembre 2008

susvisé demeure sans changement.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Pardoux-Morterolles et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 18 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG

Autre

Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Tourbière de l'Étang du Bourdeau"

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 17 Avril 2014

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement
Arrêté n° NAT-2014-2

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 TOURBIÈRE DE L'ÉTANG DU BOURDEAU
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR7401125)**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision d'exécution de la Commission Européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-1 et 2, et R.414-1 à 18 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 de la Tourbière de l'étang du Bourdeau (zone spéciale de conservation FR7401125) ;

VU l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-11 en date du 8 juillet 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Tourbière de l'étang du Bourdeau (zone spéciale de conservation FR7401125) modifié par l'arrêté préfectoral n°NAT-2013-1 du 3 octobre 2013 ;

VU la décision du Comité de pilotage en date du 26 novembre 2013 d'intégrer l'association Chant de Pierres au comité de pilotage du site de la Tourbière de l'étang du Bourdeau ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-11 du 8 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

• Représentants des administrations et établissements publics de l'État

- le Préfet de la Creuse ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

• Représentants des collectivités territoriales

- Le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant ;

- Le Président de la Communauté de Communes de Bourgneuf-Royère ou son représentant ;
- Le Président du SIVOM Bourgneuf-Royère ou son représentant ;
- Le Maire de Saint Pardoux Morterolles ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son représentant.

● Représentants des propriétaires et des usagers

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de l'Agence de Développement et Réservation Touristiques de la Creuse ou son représentant ;
- M. Jean-Claude TALABOT, agriculteur sur le site.

● Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées

- Le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif-Central ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Chant de Pierres de Saint Pardoux Morterolles ou son représentant.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-11 du 8 juillet 2011 restent inchangés.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GUERET, le 17 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG

Autre

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière »

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 22 Avril 2014

PREFECTURE DE LA CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service espace rural, risques et environnement
Arrêté n° NAT-2014-4

**Arrêté modifiant l'arrêté n°NAT-2011-5 du 10 mars 2011
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
« Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière »
(Zone Spéciale de Conservation FR7401145)**

Le Préfet de la Creuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision d'exécution de la Commission Européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-1 et 2, et R.414-1 à 18 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du lac de Vassivière » (zone spéciale de conservation FR7401145) ;

VU l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-5 en date du 10 mars 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière » (zone spéciale de conservation FR7401145) modifié par l'arrêté préfectoral n°NAT-2013-6 en date du 16 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°NAT-2011-5 du 10 mars 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des administrations et établissements publics de l'État
 - le Préfet de la Creuse, Préfet Coordonnateur, ou son représentant ;
 - le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;
 - le Sous-Préfet d'Aubusson ou son représentant ;
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;
 - Le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
 - Le Chef du Service Départemental de la Haute-Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
 - Le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;

- Le Chef du Service Départemental de la Haute-Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- Le Responsable territorial de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant.

● Représentants des collectivités territoriales

- Le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte Monts et Barrages ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes de Bourgneuf-Royère ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ou son représentant ;
- Le président du SIVOM Bourgneuf-Royère ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte « Le Lac de Vassivière » ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son représentant ;
- Le Maire de Beaumont du Lac ou son représentant ;
- Le Maire de Peyrat le Château ou son représentant ;
- Le Maire de Faux la Montagne ou son représentant ;
- Le Maire de Gentioux Pigerolles ou son représentant ;
- Le maire de Royère de Vassivière ou son représentant ;
- Le Maire de Saint Martin Château ou son représentant.

● Représentants des propriétaires et des usagers

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Président du Groupement de Développement Forestier Monts et Barrages ou son représentant ;
- Le Président du Groupement de Développement Forestier du Plateau de Millevaches ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Limousin ou son représentant ;

- Le Président du Moto-club Peyratois ou son représentant ;
- Le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Cantal (RET) ou son représentant ;
- Le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique (GEH) Limoges ou son représentant ;
- Le Président de l'Agence de Développement et Réservation Touristiques de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- M. Jean NADAUD, propriétaire sur le site ;
- La Maison du Tourisme de Vassivière.

● Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiées

- Le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels ou son représentant ;
- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- Le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif-Central ou son représentant ;
- Le Président de la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux du Limousin ou son représentant ;
- Le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-5 du 10 mars 2011 restent inchangés.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GUERET, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des territoires,
Le Chef de bureau

Nicolas PRALONG

Autorisation

Arrêté autorisant une exploitation sur la commune de Mérinchal

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 15 Avril 2014

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP134003 du 13 janvier 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC ALLEYRAT** domicilié(e) à: Sertillanges 23420 MERINCHAL.

Constatant que souhaite exploiter une surface de **33,33 ha sur la (ou les) commune(s) de MERINCHAL**, appartenant à **Mesdames BUGEON Geneviève, LECOUR Nicole**.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **23 janvier 2014**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC ALLEYRAT est autorisé(e)** à exploiter une surface de **33,33 ha** sur la(les) commune(s) de MERINCHAL appartenant à Mesdames BUGEON Geneviève, LECOUR Nicole au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 15 avril 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant une exploitation sur la commune de Saint-Yrieix-les-Bois

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 15 Avril 2014

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP134003 du 13 janvier 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL GUILLOT** domicilié(e) à: Fredefont 23000 LA SAUNIERE.

Constatant que souhaite exploiter une surface de **29,14 ha sur la (ou les) commune(s) de ST YRIEIX LES BOIS**, appartenant à **Mesdames LABAR Sylvie, POUJOL Ginette, Messieurs ROUSSEAU Roland, DUBREUIL Bernard**.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **23 janvier 2014**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **EARL GUILLOT est autorisé(e)** à exploiter une surface de **29,14 ha** sur la(les) commune(s) de ST YRIEIX LES BOIS appartenant à Mesdames LABAR Sylvie, POUJOL Ginette, Messieurs ROUSSEAU Roland, DUBREUIL Bernard au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 15 avril 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant une exploitation sur les communes d'Azérables et Saint-Sébastien

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 15 Avril 2014

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP134003 du 13 janvier 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur PHILIPPON Ludovic** domicilié(e) à : Beauvais 23300 LA SOUTERRAINE.
Constatant que souhaite exploiter une surface de **64,31 ha sur la (ou les) commune(s) de AZERABLES, SAINT SEBASTIEN**, appartenant à Mesdames **BICHARD Chantal, PERROT Chantal, TUTON Mauricette**, Messieurs **LARDY Jean-Louis, MARCELOT Gabriel, GUILLOT Robert, SIGONNAUD Daniel**, .
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **23 janvier 2014**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur PHILIPPON Ludovic est autorisé(e)** à exploiter une surface de **64,31 ha** sur la(les) commune(s) de AZERABLES, SAINT SEBASTIEN appartenant à Mesdames BICHARD Chantal, PERROT Chantal, TUTON Mauricette, Messieurs LARDY Jean-Louis, MARCELOT Gabriel, GUILLOT Robert, SIGONNAUD Daniel, au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 15 avril 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant une exploitation sur les communes de Saint Dizier la Tour, Saint Chabrais, Gouzon et Chénérailles

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 15 Avril 2014

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP134003 du 13 janvier 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC COURTITARAT** domicilié(e) à: Les Chaizes 23130 SAINT DIZIER LA TOUR.
Constatant que souhaite exploiter une surface de **60,71 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT DIZIER LA TOUR, SAINT CHABRAIS, GOUZON, CHENERAILLES**, appartenant à **Messieurs DEBELLUT Alain, SIMON Thierry, GFA DE SAINT DIZIER**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **25 février 2014**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC COURTITARAT est autorisé(e)** à exploiter une surface de **60,71 ha** sur la(les) commune(s) de SAINT DIZIER LA TOUR, SAINT CHABRAIS, GOUZON, CHENERAILLES appartenant à Messieurs DEBELLUT Alain, SIMON Thierry, GFA DE SAINT DIZIER au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 15 avril 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Arrêté n°2014120-01

Arrêté modificatif 05/2014 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 30 Avril 2014

Arrêté modificatif 05/2014
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
VU la délibération du Conseil Général de la Creuse du 25 mars 2013 et les avis complémentaires ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
VU les avis des maires des communes concernées ;
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique Voirie > Les arrêtés de circulation de la Creuse > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Creuse.

Article 2

L'arrêté du 31 mars 2014 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, le président du Conseil Général de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 30 avril 2014
Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth

Numéro interne : 210

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2014

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2014-210 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de février 2014 (M2), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-617 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2014 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 166 051,10 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 128 396,59 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 37 654,51 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 166 051,10 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 197

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Avril 2014

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2014-197 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de février 2014 (M2), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-601 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 186 280,41 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 175 334,18 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 446,81 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 10 499,42 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 186 280,41 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 avril 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 213

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2014

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2014-213 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de février 2014 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-604 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 628 255,01 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 157 951,64 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 5 102,26 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 74 143,24 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 100 394,01 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 19 709,25 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 942,80 € ;

- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 265 011,81 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à :
5 796,61 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 5 796,61 €.
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 0,00 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 634 051,62 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin et de la
gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 208

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Avril 2014

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2014-208 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de février 2014 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-616 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 514 059,62 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 449 874,58 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 35 728,80 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 890,91 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 26 565,33 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 514 059,62 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte-Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 avril 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 198

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Avril 2014

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2014-198 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de février 2014 (M2), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-602 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 251 389,95 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 227 976,43 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 700,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 6 688,34 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 56,86 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 15 968,32 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 251 389,95 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 avril 2014.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 14 Mars 2014

A R R E T E n° ARS 2014-136 du 14 mars 2014
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Licence n° 23#000138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, L.5125-32, et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU la licence de création n°23#000003 du 16 juin 1942 de l'officine de pharmacie sise 81 Rue du Puy à BOURGANEUF (23400) ;

VU la demande en date du 10 décembre 2013 présentée le 12 décembre 2013 au nom de la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR par les gérants, Madame Valérie FIALIP et Monsieur Jean-Michel PENNETIER, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise au 81 Rue du Puy vers le 8 Place du Champ de Foire à BOURGANEUF, demande enregistrée le 12 décembre 2013 au vu de l'état complet du dossier ;

VU la demande d'avis en date du 16 décembre 2013 adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France et l'absence de réponse ;

VU l'avis en date du 17 décembre 2013 du Syndicat des Pharmaciens de la Creuse ;

VU l'avis en date du 16 janvier 2014 du Préfet de la Creuse ;

VU l'avis en date du 20 janvier 2014 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

VU l'avis en date du 23 janvier 2014 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin ;

CONSIDERANT que le local proposé pour l'implantation du projet de transfert, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-11 du code de la santé publique,

.../...

CONSIDERANT que le transfert sollicité, dans un local situé à seulement 240 mètres de la pharmacie actuelle, répond également aux conditions stipulées à l'article L5125-3 du code de la santé publique en ce qu'il ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès permanent du public à la pharmacie est garanti et qu'un service de garde peut être assuré ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé disposera de meilleures conditions de stationnement et permettra un accès plus aisé à l'officine ainsi qu'un meilleur accueil des patients;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence, présentée au nom de la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR par les gérants, Madame Valérie FIALIP et Monsieur Jean-Michel PENNETIER, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise au 81 Rue du Puy à BOURGANEUF vers un nouveau local situé 8 Place du Champ de Foire dans cette même localité, est acceptée.

Article 2 : Le nouvel emplacement de l'officine fait l'objet de la licence n° 23#000138.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1942 susvisé portant licence sera abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si la pharmacie n'est pas effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sauf cas de force majeure prévu par l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine de pharmacie précitée ne pourra être ni cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Si, pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé, cessait d'être exploitée, la présente licence deviendrait caduque et elle devrait être remise à l'Agence Régionale de Santé du Limousin par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Délégué Territorial de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 14 mars 2014
P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Offre de Soins et Gestion du Risque,
Signé : Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Février 2014

A R R E T E
portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1 et R 6312-1 à R6312-23;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009, portant agrément à titre définitif pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale, sous le n° 23-70, de l'entreprise FELLETTIN AMBULANCES, sise 7 Route d'Aubusson à FELLETTIN, exploitée en nom propre par Madame Marie-Christine SOURIOUX née SAUTY ;

VU les statuts en date du 5 décembre 2013 de la société par actions simplifiée (SAS) FELLETTIN AMBULANCES, sise 7 Route d'Aubusson à FELLETTIN, immatriculée le 7 janvier 2014 au registre du commerce et des sociétés, avec un début d'activité au 1^{er} septembre 2013;

VU le contrat de location gérance du fonds artisanal de taxi, ambulance et VSL, passé le 5 décembre 2013 à FELLETTIN, entre Madame Marie-Christine SOURIOUX et la SAS FELLETTIN AMBULANCES susvisée ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS FELLETTIN AMBULANCES en date du 7 janvier 2014;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 4 avril 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du LIMOUSIN à Monsieur Patrice DUBREIL, directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 29 janvier 2009 est modifié ainsi qu'il suit, avec une date de prise d'effet fixée au 1^{er} septembre 2013 :

N° d'agrément : 23-70

Titulaire de l'agrément : **SAS FELLETTIN AMBULANCES**

Siège social : **7 Route d'Aubusson 23500 FELLETTIN**

Présidente: **Madame Marie-Christine SOURIOUX**

Enseigne commerciale : **FELLETTIN AMBULANCES**

Locaux : **7 Route d'Aubusson 23500 FELLETTIN**

ARTICLE 2 : Toute modification dans la composition du dossier d'agrément devra être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1 Cours Vergniaud.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 février 2014

**Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Territoriale de
la Creuse de l'ARS du Limousin,
Signé : Patrice DUBREIL**

Autre

Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un programme d'Education Thérapeutique du patient au sein du centre hospitalier les Genêts d'Or

Numéro interne : 193

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 04 Avril 2014

Arrêté de REJET n° 2014/193 de la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un programme d'Éducation Thérapeutique du Patient au sein du Centre Hospitalier Les Genêts d'Or

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, D. 1161-2,

Vu le code de la santé publique dans ses articles R. 1161-3 à R. 1161-7,

Vu l'arrêté du 02/08/2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu la demande reçue le 15 janvier 2014 et présentée par le Centre Hospitalier Les Genêts d'Or – Ouches de Budelle – 23110 EVAUX LES BAINS - en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : "Programme d'Éducation Thérapeutique du Patient diabétique",

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 10 février 2014,

Décide :

Article 1 : La demande d'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'Éducation Thérapeutique du Patient diabétique » est rejetée pour cause de non-conformité de l'action au cahier des charges mentionné à l'article R1161-5 du code de la santé publique.

Article 2 : La non-conformité porte notamment sur les éléments suivants :

- L'absence de procédures de coordination avec le programme ASALEE en cours de déploiement sur le territoire,
- L'absence de lisibilité concernant le recrutement des personnels nécessaires à la réalisation du programme présenté,
- La carence en critères de jugement de l'efficacité du programme sur la qualité de vie du patient ; en particulier sur l'insuffisance de descriptif des séances par thématique abordée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges, le 4 avril 2014

Le Directeur Général,

SIGNE
Philippe CALMETTE

Décision

Décision de subdélégation de signature à l'effet de signer les actes administratifs et décisions afférentes à l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL

Numéro interne : 2014-32

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 23 Avril 2014

SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à l'effet de signer les actes administratifs et décisions afférentes à
l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL

Décision n° 2014-32
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;
- VU le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2014 nommant M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, à compter du 15 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/4 du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-44 du 17 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, à compter 15 mars 2014, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes administratifs et décisions afférentes à l'organisation, la gestion et aux missions de la DREAL.

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe II à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, dans le cadre de leurs attributions et compétences au sein de la DREAL Limousin, tous actes administratifs et décisions afférentes aux matières définies en annexe I et regroupées selon les chapitres suivants :

- Chapitre I : Organisation et gestion de proximité de la DREAL.
- Chapitre II : Décisions de gestion des agents placés sous l'autorité du ministre du développement durable
- Chapitre III : Métiers et missions de la DREAL.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux agents désignés en annexe II à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, et dans le cadre de leurs attributions et compétences les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de leur secteur de compétence, en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

Article 3 : Sont exclus de cette subdélégation :

- les correspondances destinées aux préfets de départements, aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux ou aux demandeurs de subventions publiques, ainsi que celles relatives à l'application du contrat de projets entre l'Etat et la Région.
- les arrêtés réglementaires de portée générale.
- les avis et décisions relevant de l'autorité environnementale dans le cadre de l'établissement des documents de planification énumérés à l'article R122-17 du code de l'environnement et R121-14 et 121-16 du code de l'urbanisme.
- les décisions de demander aux porteurs de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement de réaliser une étude d'impact pour les projets relevant du cas par cas.
- les décisions d'examen au cas par cas dès lors que les travaux ou projets portent sur le territoire de plusieurs régions.
- les actes relatifs aux recours gracieux, administratifs et contentieux liés à l'exercice de l'autorité environnementale.
- les mémoires devant les juridictions civiles, pénale et administrative autres que ceux désignés au chapitre I alinéa I-5 de l'annexe ci-après.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze, Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 23 avril 2014

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Signé : Christian MARIE

A N N E X E I

Chapitre I : Organisation et gestion de proximité de la DREAL

Chapitre II : Décisions de gestion des agents placés sous l'autorité du ministre du développement durable

Chapitre III : Métiers et missions de la DREAL

Chapitre I : Organisation et gestion de proximité de la DREAL

I-1 Ressources Humaines

Pour l'ensemble des agents de la DREAL, la subdélégation porte sur :

I-1-a l'octroi des congés annuels ;

I-1-b l'octroi des autorisations d'absence ;

I-1-c les ordres de missions :

- permanents ;
- temporaires ;
 - dans la région ;
 - dans le territoire français métropolitain ;
 - à l'étranger ou à l'outre-mer

I-1-d l'octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ;

I-1-e les propositions de notation, évaluation, répartition des réductions d'ancienneté ;

I-1-f les décisions individuelles d'attributions des points de NBI ;

I-1-g l'ouverture et la gestion des comptes-épargens temps ;

I-1-h les décisions d'intérim des chefs de service et des chefs d'unité ;

I-1-i les conventions de stages ;

I-1-j la constatation des accidents de travail ou de service ;

I-1-k toutes attestations concernant la situation des agents (notamment attestation d'emploi, de rémunération...).

I-2 Gestion du patrimoine

I-2-a Les concessions de logement.

I-2-b Les procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.

I-3 Responsabilité civile

I-3-a Les actes relatifs au règlement amiable des dommages causés à des particuliers.

I-3-b Les actes relatifs au règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

I-4 Contentieux

I-4-a Les mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée.

I-4-b Les mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DREAL dans le cadre de ses domaines de responsabilité.

I-4-c Les mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DREAL a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage.

I-5 Marchés publics

I-5-a Les marchés et les actes dévolus au responsable du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire responsable d'unité opérationnelle.

Chapitre II : Décisions de gestion des agents placés sous l'autorité du ministre du développement durable

II-1 Pour les corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable, visés à l'article 3-1 du décret n°2013-1041 du 20/11/2013, la délégation porte sur l'ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion et au recrutement listés dans l'arrêté du 20 novembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à :

- l'annexe 1, pour les personnels titulaires adjoints administratifs et dessinateurs de l'équipement ;
- l'annexe 2, pour les fonctionnaires stagiaires adjoints administratifs et dessinateurs de l'équipement ;
- l'article 3, pour le recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisée dans le corps des adjoints administratifs et dessinateurs de l'équipement.

II-2 En ce qui concerne les personnels autres que ceux mentionnés à l'article 3-1 du décret n°2013-1041 du 20/11/2013, listés à l'annexe I-A de l'arrêté du 20/11/2013, la délégation porte sur l'ensemble des actes administratifs relatif à la gestion et au recrutement non soumis à avis préalable de la CAP ou CCP, listé dans l'arrêté du 20/11/2013 à :

- l'annexe I-B pour les fonctionnaires titulaires ;
- l'annexe II pour les fonctionnaires stagiaires ;
- l'annexe III- B pour les personnels non titulaires listés à l'annexe III-A

Chapitre III : Métiers et missions de la DREAL

III-1 Connaissance -Evaluation-Climat

III-1-a Les avis d'expertise technique de dossiers de labellisation nationale Agenda 21.

III-1-b Les accusés de réception et les consultations (prévues à l'article R122-7 du code de l'environnement) pour les dossiers soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement.

III-1-c Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas prévu par les dispositions des articles R 122-2 et 122-3 du code de l'environnement, les accusés de réception des formulaires de demandes d'examen au cas par cas, les demandes de compléments, les consultations, les décisions de ne pas imposer d'études d'impact, les constats de l'existence d'un avis tacite, les mesures de publicité.

III-1-d Pour les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas prévu par les dispositions des articles R121-14 et R121-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification relevant d'un examen au cas par cas prévu par les dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement, les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, les consultations, les constats de l'existence d'un avis tacite, les mesures de publicité.

III-1-e Les accusés de réception et les consultations (prévues à l'article R122-21 du code de l'environnement) pour les plans/programmes soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 du code de l'environnement et pour lesquels le préfet de région est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

III-1-f Les accusés de réception et les consultations (prévues à l'article R122-15 du code de l'urbanisme) pour :

- les cartes communales soumises à évaluation environnementale au titre de l'article R122-14 du code de l'urbanisme et pour lesquelles le préfet de région est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

- les évolutions des cartes communales soumises à évaluation environnementale au titre de l'article R122-16 du code de l'urbanisme et pour lesquelles le préfet de région est désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

III-2 Transports

III-2-a Les convocations et procès-verbaux de la commission consultative régionale pour la délivrance de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport dont il assurera la présidence en qualité de représentant du préfet de la région Limousin et décisions prises à l'issue de ces réunions.

III-2-b Les inscriptions « au registre électronique national des entreprises de transport par route » pour les entités dont le siège social est situé en Limousin, exerçant les activités de transporteur routier de marchandises, de transporteur routier de personnes, et de commissionnaire de transport, ainsi que tous les documents y afférents. Tout document concernant le suivi et la situation des entreprises au regard dudit registre. Les décisions de radiation du registre sus-mentionné, de suspension et de retrait des autorisation d'exercer les professions sus-mentionnées.

III-2-c Les autorisations de transport routier international de marchandises effectué dans le cadre soit du contingent communautaire, soit du contingent multilatéral de la conférence européenne des ministres des transports, soit du contingent des autorisations bilatérales mises à disposition de la France par les Etats avec lesquels des accords ont été ou seront conclus.

III-2-d Les attestations de capacité professionnelle pour le transport routier de marchandises, pour le transport routier de personnes, et les attestations de capacité pour l'exercice de la profession de commissionnaire de transport. Les attestations de capacité professionnelle en transport léger de marchandises, et les attestations de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

III-2-e Les courriers relatifs aux réunions de la commission régionale des sanctions administratives :

- saisine de la commission,
- convocation des membres,
- convocation des entreprises,
- comptes-rendus et propositions de sanctions.

III-2-f Les décisions d'agrément de centres de formation pour la réalisation de formations obligatoires initiales et continues de conducteurs routiers.

III-2-g Les décisions d'agrément des centres de formation pour la réalisation des stages complémentaires à l'expérience professionnelle et à l'équivalence de diplômes pour l'obtention de l'attestation de capacité à exercer la profession de commissionnaire.

III-2-h Les décisions d'agrément des centres de formation pour la réalisation des stages et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises, ou l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

III-2-l Les dérogations aux dispositions IV du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

III-2-j Les autorisations pour les services occasionnels de transport public routier de personnes.

III-2-k Les attestations délivrées pour les transports par route pour compte propre effectués par autocar et autobus entre Etats membres de l'Union européenne.

III-3 Investissements routiers

III-3-a Travaux routiers

III-3-a-1 La constatation du caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant du secteur de compétence du DREAL du Limousin en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

III-3-a-2 Avis de synthèse d'instruction des dossiers techniques d'investissements routiers nationaux et les avis sur demandes de ré-estimation ou de ré-évaluation (procédure centralisée).

III-3-a-3 Décisions d'approbation des dossiers techniques et décisions de ré-estimation ou de ré-évaluation (procédure déconcentrée).

III-3-a-4 Les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant du secteur de compétence du DREAL en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

III-3-a-5 Approbation technique des projets d'investissement sur le réseau national non concédé.

III-3-b Acquisitions foncières

III-3-b-1 Acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique, lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du MEDDE dans les limites suivantes :

- la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme publié ou approuvé.
- l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.
- le prix d'acquisition est inférieur à 152 449 euros.

III-3-b-2 Acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique - Sans limitation.

III-4 Prévention des risques naturels

III-4-a Les actes relatifs à la surveillance et à la prévention des crues.

III-4-b Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises de risques naturels.

III-5 Mission pilotage

III -5-a Les pièces et courriers nécessaires au pilotage et à l'instruction d'opérations co-financées par le FEDER.

A N N E X E I I

Liste des agents ayant subdélégation de signature et agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du limousin

LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT AU DIRECTEUR REGIONAL

- M. Pierre BAENA, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour l'ensemble des actes et décisions des chapitres I, II et III.

L'ADJOINTE AU DIRECTEUR REGIONAL

- Mme Marie-Odile MICHEL-AMIOT, adjointe au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour l'ensemble des actes et décisions des chapitre I, II et III.

LES CHEFS DE SERVICE

- M. Cédric MALFOIS, Secrétaire Général (SG), pour l'ensemble des actes et décisions du chapitre I (à

l'exception des ordres de missions à l'étranger ou l'outre-mer) et du chapitre II.

- M. Stéphane ALLOUCH, chef du service Valorisation, Evaluation des Ressources et Patrimoines Naturels (VERPN) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b) et du chapitre III (III-5-a).
- M. Christian BEAU, chef du service de Prévention des Pollutions, des Risques et du Contrôle des Transports (PPRCT) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble des paragraphes III-2 et III-4-b).
- Mme Agnès GADILHE, chef du service de stratégie Régionale du Développement Durable (SRDD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (paragraphe III-1-b, c, d, e et f).
- Mme Marie-Isabelle ALLOUCH, chef du service des Transports et Mobilités Durables (TMD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble du paragraphe III-3).
- M. Guillaume BOURJOL, chef du service Construction, Habitat et Logement Durables (CHELD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Véronique LAGRANGE, chef de la mission Promotion du Développement Durable (MPDD) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (paragraphe III-1-a, ensemble du paragraphe III-5).

En cas d'absence d'un chef de service, la subdélégation de signature qui lui est confiée pourra être exercée par un autre chef de service désigné par le DREAL.

DANS LE CADRE DE LEURS COMPETENCES, LES ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE

- Mme Sandra DEMONGEOT, adjointe au SG chargée de la mission achat, commande publique et affaires juridiques, pour l'ensemble des actes et décisions du chapitre I (à l'exception des ordres de missions à l'étranger ou l'outre-mer) et du chapitre II.
- M Jean-Christophe RELIER, adjoint au SG chargé des PSI, pour l'ensemble des actes et décisions du chapitre I (à l'exception des ordres de missions à l'étranger ou l'outre-mer) et du chapitre II.
- M. Gilles PINEL, adjoint au chef de service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble du paragraphe III-2 et III-4-b).
- M. Christian CORNOU, adjoint au chef de service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble du paragraphe III-2 et III-4-b).
- Mme Patricia BOURGEOIS, adjointe au chef de service SRDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b) et du chapitre III (paragraphe III-1-b, III-1-c (à l'exception des décisions de ne pas imposer d'études d'impact et des constats de l'existence d'un avis tacite), III-1-e et f).
- M. Guy GAZEAU, adjoint au chef de service TMD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (ensemble du paragraphe III-3).
- M. Bernard FOURNET, adjoint au chef de service CHELD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Bruno MOINE, adjoint au chef de service VERPN pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Bruno LIENARD, adjoint au chef de service VERPN pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b) et du chapitre III (III-5-a).
- Mme Agnès BRUEL, adjointe au chef de service MPDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b), du chapitre III (paragraphe III-1-a, ensemble du paragraphe III-5).

DANS LE CADRE DE LEURS COMPETENCES, LES CHEFS D'UNITES ET CHARGES DE MISSION

- Mme Marie-Claire DUFOUR, responsable par intérim jusqu'au 30/04/2014, du PSI Chorus au Centre Opérationnel Mutualisé du SG, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b, I-5-a).
- Mme Danièle CARRIER, responsable du SG Stratégique, pour les actes et décisions du chapitre I (I-1-a, b, c (à l'exclusion des ordres de missions permanents, des ordres de missions temporaires à l'étranger ou à l'outre-mer), I-1-g et I-1-i).
- Mme Corinne NOGUEIRA, responsable du pôle RH régionales et appui au RBOP, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Jacqueline ALATA, responsable par interim du PSI gestion administrative et paie au Centre Opérationnel Mutualisé du SG, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Martine MAUBECQ, responsable jusqu'au 30/04/2014, du PSI logistique moyens généraux au Centre Opérationnel Mutualisé du SG pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b, I-5 a).
- Mme Cécile ROUSSEAU, responsable par intérim, à partir du 01/05/2014, du PSI logistique moyens généraux au Centre Opérationnel Mutualisé du SG pour les actes et décisions chapitre I (paragraphes I-1 a et b, I-5-a).
- M. Franck MARTINIE responsable du PSI systèmes d'information, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphes I-1 a et b).

- M. Léo RADEFONT, chargé de la Mission Communication pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Sandrine JOYEUX, chargée de la Mission Pilotage de la Performance (MPP) pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Jacques BRUNIE, responsable de l'équipe registre au service PPRCT, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b, du chapitre III (paragraphe III-2-a, III-2-b, III-2-c et III-2-i)).
- M. Daniel VERGNENEGRE, responsable du pôle contrôle des transports au service PPRCT, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b, du chapitre III (paragraphe III-2-a, III-2-b, III-2-c et III-2-i)).
- M. Stéphane NADAUD, responsable de l'équipe contrôle de véhicules au service PPRCT, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Philippe DELORT, responsable de la cellule sécurité des ouvrages hydrauliques au service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Nathalie MARLIER, responsable de la cellule pilotage, suivi et qualité au service PPRCT pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Marc CHEVRIER, responsable de l'unité « référentiel stratégique développement durable », pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Sara REUX, chef de projet Développement des territoires au service SRDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Emmanuel JOLY, responsable du pôle information géographique au service SRDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Serge CHAUMONT, responsable de la mission administration des données localisées au service SRDD pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Valérie DUBOURG, responsable de l'évaluation environnementale au service SRDD pour les actes et décisions du chapitre III (paragraphe III-1-b, III-1-c (à l'exception des décisions de ne pas imposer d'études d'impact et des constats de l'existence d'un avis tacite), III-1-e et f).
- Mme Brigitte ROMAIN, responsable de « l'unité d'appui sectoriel » au service TMD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Michel BORCARD, responsable d'opération au service TMD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Jean-Marc DARTOIS, responsable d'opération au service TMD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Patrice DELBANCUT, responsable du « Pôle Grenelle » à la MPDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Bernard REILHAC, responsable de l'unité « pilotage du Grenelle-gouvernance » à la MPDD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Julie CHEVRIER, responsable de l'unité « habitat et logement social » au service CHELD, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Jacques FAUCHER, responsable par intérim de l'unité « qualité de la construction et économie du BTP », à partir du 01/04/2014 pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Eddie Jacquet, responsable de l'unité « construction et gestion de bâtiments », pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).

- Mme Véronique BARTHELEMY, responsable de la cellule nature à VERPN, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Pierre-Henri MERPILLAT, responsable de la cellule air énergie à VERPN, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Christophe MARTIN, responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Christian REUTENAUER, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- Mme Marie-Noëlle BERRINI, adjointe au responsable de l'unité territoriale de la Corrèze pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Julien MORIN, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Haute-Vienne pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).
- M. Jean-Pierre CAROFF, responsable de l'unité territoriale de la Creuse, pour les actes et décisions du chapitre I (paragraphe I-1 a et b).